

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU QUÉBEC DE 1764 À 1774

Jacques L'Heureux

Volume 1, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059835ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059835ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

L'Heureux, J. (1970). L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU QUÉBEC DE 1764 À 1774. *Revue générale de droit*, 1(2), 266–331. <https://doi.org/10.7202/1059835ar>

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU QUÉBEC DE 1764 À 1774

par Jacques L'HEUREUX,
docteur en droit,
professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.

I. — LES TRIBUNAUX AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

- A. Les districts judiciaires.
- B. Les baillis.
- C. Les coroners.
- D. Les juges de paix.
- E. La Cour du banc du roi.
- F. Les Cours d'assises.
- G. Le roi et le Conseil privé.
- H. La Cour de vice-amirauté.

II. — LES TRIBUNAUX AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE.

- A. Les tribunaux de droit commun.
 - 1. Les baillis.
 - 2. Les juges de paix.
 - 3. Les juges de litiges peu importants.
 - 4. Les Cours de plaids communs.
 - 5. La Cour du banc du roi.
 - 6. Les Cours d'assises.
 - 7. Le gouverneur et le Conseil.
 - 8. Le roi et le Conseil privé.
 - 9. Les lois applicables.
- B. Les tribunaux spéciaux.
 - 1. La Cour de chancellerie.
 - 2. Les Cours d'homologation.
 - 3. La Cour de vice-amirauté.

III. — LES JUGES ET LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

- A. Les juges.
 - 1. Le juge en chef.
 - 2. Les juges des Cours d'assises.
 - 3. Les juges des Cours de plaids communs.
 - 4. Les juges de paix.

5. Les juges de litiges peu importants.
6. Les juges des tribunaux spéciaux.
- B. Les auxiliaires de la justice.
 1. Les auxiliaires de la justice nommés par le roi.
 - a) Le procureur général.
 - b) Le grand prévôt.
 2. Les auxiliaires de la justice nommés par le gouverneur.
 - a) Les coroners et les greffiers.
 - b) Les baillis.
 - c) Les principaux officiers de la Cour de chancellerie.
 - d) Les avocats.
- C. Le mode de rémunération des juges et des auxiliaires de la justice.

CONCLUSION.

ABRÉVIATIONS

<i>B.U.L.R.</i>	<i>Boston University Law Review.</i>
<i>C.D.</i>	<i>Documents Relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791.</i>
<i>C.H.R.</i>	<i>The Canadian Historical Review.</i>
<i>Co.Rep.</i>	<i>Coke's Reports.</i>
<i>C.S.C.</i>	<i>A Collection of Several Commissions and Other Public Instruments.</i>
<i>D.C.</i>	<i>Documents relatifs à l'Histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791.</i>
<i>L.C.J.</i>	<i>Lower Canada Jurist.</i>
<i>L.C.R.</i>	<i>Lower Canada Report.</i>
<i>R.A.C.</i>	<i>Rapport des Archives publiques du Canada.</i>
<i>R. du B.</i>	<i>Revue du Barreau.</i>
<i>R. du D.</i>	<i>Revue du Droit.</i>
<i>R.H.A.F.</i>	<i>Revue d'Histoire de l'Amérique française.</i>
<i>R.L.</i>	<i>Revue légale.</i>
<i>R.L.Q.</i>	<i>Rapports sur les lois de Québec, 1767-1770.</i>
<i>Salk.</i>	<i>Salkeld's Reports.</i>
<i>S.T.</i>	<i>State Trials.</i>
<i>S.T.D.</i>	<i>Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution, 1713-1929.</i>

INTRODUCTION

Le 10 février 1763, le Canada est cédé définitivement à la Grande-Bretagne par le traité de Paris. Huit mois plus tard, le roi George III émet une proclamation afin d'organiser le gouvernement des colonies qu'il vient d'acquérir en Amérique. Aucun régime particulier n'est prévu pour la province de Québec. Celle-ci est considérée une colonie comme les autres ¹.

Le roi déclare dans sa proclamation, relativement à l'organisation judiciaire, qu'il a « donné aux gouverneurs de Nos colonies sous Notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de Nos dits conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans nos dites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises ». Il ajoute que « toute personne ayant raison de croire qu'elle a été lésée en matière civile par suite des jugements rendus par lesdites cours, aura la liberté d'en appeler à Nous siégeant en Notre conseil privé conformément aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas ² ».

En fait, malgré ce que dit la proclamation, Murray n'avait pas encore été nommé gouverneur lors de l'émission de celle-ci. Il ne fut nommé que le 21 novembre 1763 ³. Relativement à l'organisation judiciaire, Murray a le pouvoir, en vertu de sa commission, « de l'avis et du consentement de Notredit Conseil, de créer, de constituer et d'établir des cours de judicature et de justice publique dans les limites de Notredite province, en nombre suffisant et nécessaire pour entendre et décider toutes les causes aussi bien criminelles que civiles suivant la loi et l'équité et pour ordonner l'exécution des sentences judiciaires ⁴ ».

La légalité de la Proclamation royale a été contestée, en particulier par Francis Masères qui fut procureur général de la province

¹ *Proclamation royale*, 10 février 1763, Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, Imprimeur du roi, 1921, p. 136; Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, *Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, Ottawa, King's Printer, 1918, p. 163. Nous citerons toujours l'édition française et l'édition anglaise de ce recueil. Il est important de citer l'édition anglaise parce que la plupart des documents ont été rédigés en anglais.

² D.C., p. 138; C.D., p. 165.

³ *Commission de capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec*, 21 novembre 1763, D.C., p. 155; C.D., p. 181.

⁴ D.C., p. 150; C.D., p. 176.

de 1766 à 1769. Ce dernier a prétendu que le roi n'avait pas le pouvoir de faire des lois pour les colonies conquises, que seul le Parlement de la Grande-Bretagne avait ce pouvoir. Il donne pour motif que « la volonté de la nation britannique [...] à l'égard de questions concernant la législation est manifestée par le roi et le parlement, et par le roi seul à l'égard de celles concernant le pouvoir exécutif ». Il déclare que si le roi pouvait légiférer seul pour la province de Québec, « il s'ensuivrait que non seulement les Canadiens conquis mais tous les colons anglais qui résident dans cette province seraient susceptibles de devenir les esclaves ou les sujets d'un gouvernement absolu et arbitraire ». Il ajoute que, si tel était le cas, le roi pourrait maintenir dans la province de Québec une armée permanente et « attenter aux libertés des colonies avoisinantes et même à celles de la Grande-Bretagne ⁵ ».

Masères était dans l'erreur ⁶. Il avait été reconnu, en effet, dès le XVII^e siècle, que le roi pouvait, en vertu de sa prérogative, légiférer pour les colonies conquises ⁷. Au XVIII^e siècle, dans ses célèbres *Commentaires*, Blackstone déclarait que le roi pouvait légiférer pour les colonies conquises ou cédées ⁸. En 1774, à la fin de la période que nous allons étudier, ce pouvoir sera, d'ailleurs, réaffirmé dans un jugement concernant la Proclamation royale et l'une des colonies visées par celle-ci ⁹.

La Proclamation royale était donc parfaitement légale. Toutefois, le roi, dans la Proclamation et dans les commissions des gouverneurs des colonies visées par celle-ci, accordait à ces derniers le pouvoir de convoquer des assemblées dans leurs colonies respectives ¹⁰. Ce faisant, il se dépouillait de son pouvoir de légiférer pour ces colonies. En effet, il était admis que le roi perdait le

⁵ Francis MASÈRES, *Considérations sur la nécessité de faire voter un acte par le Parlement pour régler les difficultés survenues dans la province de Québec*, 1766, D.C., pp. 233-234; C.D., pp. 261-262. Notons que ces considérations ont été rédigées avant le départ de Masères pour Québec.

⁶ L'erreur de Masères a été répétée par le juge Mondelet dans l'arrêt *Stuart v. Bowman*, (1852) 2 L.C.R. 410 (C.S.)

⁷ Arrêt *Calvin*, (1609) 7 Co. Rep. 17 b; *Blankard v. Galdy*, (1694) Salk. 411; William HOLDSWORTH, *A History of English Law*, London, Methuen & Co. Ltd. and Sweet & Maxwell, 1966, t. 11, pp. 233-237.

⁸ William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, Philadelphia, Robert Bell, 1771-1772, t. 1, p. 107.

⁹ *Campbell v. Hall*, (1774) 20 S.T. 239; D.C., pp. 510-513; C.D. 526-529. Voir aussi les opinions en ce sens émises par les juges Smith et Vanfelson dans l'arrêt *Stuart v. Bowman*, (1852) 2 L.C.R. 394, 401 (C.S.) et par le juge Aylwin dans l'arrêt *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 35 (B.R.).

¹⁰ D.C., pp. 138, 148; C.D., pp. 165, 175.

pouvoir de légiférer pour une colonie conquise lorsqu'il lui accordait une assemblée ¹¹.

En août 1764, le Conseil de la province de Québec demanda au juge en chef et au procureur général de la province de préparer un projet d'organisation judiciaire ¹². Il est probable que le procureur général, George Suckling, travailla davantage au projet que le juge en chef, William Gregory. Suckling et Gregory étaient tous deux des hommes de loi incompetents, mais Suckling était plus travailleur et son incompetence était moins grande que celle du juge en chef ¹³. De plus, il avait pratiqué le droit en Nouvelle-Écosse ¹⁴. Or Murray devait, en vertu de ses instructions, tenir compte, relativement à l'organisation des cours de justice, « de ce qui a été accompli dans cette voie par Nos autres colonies d'Amérique et surtout par Notre colonie de la Nouvelle-Écosse ¹⁵ ». Le 17 septembre 1764, l'ordonnance établissant des cours civiles était adoptée ¹⁶.

La légalité de l'ordonnance du 17 septembre 1764 a été mise en doute. Elle ne l'a pas été en tant qu'elle établissait des tribunaux dans la colonie. L'ordonnance était clairement légale sur ce point. Le gouverneur avait, en effet, en vertu de sa commission, le pouvoir d'établir, avec le consentement du Conseil, des tribunaux dans la province ¹⁷. D'autre part, le roi avait le droit, en vertu de sa prérogative, de conférer au gouverneur le pouvoir de créer des tribunaux de droit commun ¹⁸. Elle l'a été en tant qu'elle déclarait les lois anglaises applicables dans la colonie ¹⁹.

¹¹ Arrêt *Calvin*, (1609) 7 Co. Rep. 17 b; *Blankard v. Galdy*, (1694) 1 Salk. 411; *Campbell v. Hall*, (1774) 20 S.T. 239; D.C., pp. 513-515; C.D., pp. 529-531; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 11, pp. 233-237.

¹² Alfred Leroy BURT, *The Old Province of Quebec*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1968, t. 1, p. 77.

¹³ Michel BRUNET, *Les Canadiens après la conquête, 1759-1775*, Montréal, Fides, 1969, p. 99; BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 76; Hilda NEATBY, *Quebec the Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1966, p. 35; William Renwick RIDDELL, *The Courts of the Province of Upper Canada or Ontario*, Toronto, McMillan Company, 1928, n. 9, p. 16.

¹⁴ BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 78.

¹⁵ Instructions au gouverneur Murray, 7 décembre 1763, par. 16, D.C., p. 162; C.D., p. 187.

¹⁶ Ordonnance établissant des cours civiles, 17 septembre 1764, D.C., p. 180; C.D., p. 205.

¹⁷ D.C., p. 150; C.D., p. 176.

¹⁸ Ce pouvoir était indépendant de celui de légiférer pour les colonies conquises. BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 1, p. 266; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 10, p. 414; t. 11, pp. 49, 59, 265. Le problème de la création de tribunaux autres que les tribunaux de droit commun sera étudié plus loin. L'ordonnance ne créait, d'ailleurs, que des tribunaux de droit commun.

¹⁹ D.C., pp. 181-182; C.D., pp. 206-207.

Il n'y avait évidemment aucun problème pour ceux qui, comme Murray, pensaient que la Proclamation royale avait introduit les lois anglaises dans la colonie²⁰. En effet, si tel était le cas, l'ordonnance ne faisait qu'appliquer la Proclamation royale. Il en était autrement pour ceux qui étaient d'avis que seul le Parlement de la Grande-Bretagne pouvait changer les lois d'une colonie et pour d'autres qui pensaient que la Proclamation royale était légale, mais que les termes employés étaient trop vagues pour avoir eu pour effet d'introduire les lois anglaises.

Si seul le Parlement de la Grande-Bretagne pouvait changer les lois d'une colonie, l'ordonnance n'était pas légale dans la mesure où elle déclarait les lois anglaises applicables dans la province. Le Parlement de la Grande-Bretagne, en effet, n'avait pas introduit ces lois dans la province. Nous avons vu, cependant, que la base de ce raisonnement était erronée.

Si les termes employés dans la Proclamation étaient trop vagues pour avoir eu pour effet d'introduire les lois anglaises dans la colonie²¹, les lois anglaises avaient été introduites par l'ordonnance. Or, en vertu de la Proclamation royale et de la commission du gouverneur, le gouverneur et le Conseil seuls n'avaient pas le pouvoir de légiférer. Ils ne pouvaient le faire qu'avec l'assemblée²². Il est vrai que les instructions donnaient au gouverneur et au Conseil un certain pouvoir législatif²³. Toutefois, les instructions sur ce point étaient illégales. En effet, le roi ne pouvait donner le pouvoir de légiférer par de simples instructions privées. Il devait le faire par des lettres patentes sous le grand sceau²⁴.

²⁰ C'était l'opinion de la quasi-totalité des Anglais de la colonie. Francis MASÈRES, *Projet d'un rapport préparé par l'honorable gouverneur en chef et le Conseil de la province de Québec, pour être présenté à Sa Très-Excellente Majesté le roi en son Conseil, au sujet des lois et de l'administration de la justice de cette province*, 27 février 1769, D.C., pp. 317-319, 347; C.D., pp. 339-341, 367. Voir aussi l'opinion dissidente du juge Smith dans l'arrêt *Stuart v. Bowman*, (1852) 2 L.C.R. 394 (C.S.), et l'opinion du juge Aylwin dans l'arrêt *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 29-30 (B.R.).

²¹ Charles YORKE et William DE GREY, *Rapport du Procureur général et du Solliciteur général au sujet du gouvernement civil de Québec*, 14 avril 1766, D.C., pp. 223, 227, 228; C.D., pp. 252, 256 (notons, cependant, que De Grey et Yorke pensaient que la Proclamation royale avait introduit les lois criminelles anglaises); Hillsborough à Carleton, 16 mars 1768, D.C., pp. 272-273; C.D., p. 297. Voir aussi les opinions en ce sens émises par les juges Vanfelson, Mondelet et Rolland dans l'arrêt *Stuart v. Bowman*, (1852) 2 L.C.R. 367 (C.S.), (853) 3 L.C.R. 348, 398 (B.R.), et par le juge Lafontaine dans l'arrêt *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 7.

²² D.C., pp. 138, 149; C.D., pp. 165, 175.

²³ Par. 11, D.C., p. 159; C.D., p. 185.

²⁴ MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., pp. 326-329; C.D., pp. 348-350. Voir aussi l'opinion du juge Lafontaine dans l'arrêt *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 7-10 (B.R.).

D'ailleurs, même si les instructions avaient été légales, elles auraient conféré au gouverneur et au Conseil un pouvoir trop limité pour permettre l'introduction complète des lois anglaises. En effet, elles ne leur donnaient que le pouvoir de « prescrire les règles et règlements qui paraîtront nécessaires pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de la province » et qui ne constitueront pas une « mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou à la liberté du sujet ²⁵ ».

Pour porter un jugement sur la légalité de l'ordonnance du 17 septembre 1764, il importe donc de se demander si la Proclamation royale avait introduit les lois anglaises dans la colonie. Il était reconnu, en Angleterre, par les auteurs et la jurisprudence que les lois d'un pays conquis ou cédé demeuraient en vigueur tant qu'elles n'étaient pas changées par le vainqueur ou par le souverain à qui la cession était faite ²⁶. Il fallait donc que la volonté de changer ces lois soit exprimée en termes exprès. Or la Proclamation royale disait, relativement aux lois anglaises: « Jusqu'à ce que ces assemblées puissent être convoquées, tous ceux qui habitent ou qui iront habiter Nosdites colonies peuvent se confier en Notre protection royale et compter sur Nos efforts pour leur assurer les bienfaits des lois de Notre royaume d'Angleterre. » Elle disait aussi que le gouverneur devrait créer des cours de justice « pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises ²⁷ ». Des termes aussi vagues que « compter sur nos efforts » et « conformément autant que possible » ne sauraient constituer une volonté expresse de changer les lois de la colonie. Il faut donc conclure que la Proclamation royale n'avait pas introduit les lois anglaises dans la colonie. D'ailleurs Hillsborough qui était commissaire du commerce et des plantations en 1763, lors de la préparation de la Proclamation, écrivit à Carleton, le 6 mars 1768: « J'avais l'honneur de servir Sa

²⁵ Par. 11, D.C., p. 159; C.D., p. 185; MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., pp. 328-329; C.D., pp. 349-350.

²⁶ Arrêt Calvin, (1609) 7 Co. Rep. 17 b; Blankard v. Galdy, (1694) 4 Mod. 225; Campbell v. Hall, (1774) 20 S.T. 323, D.C., p. 509; C.D., p. 369; BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 1, p. 107; DE GREY et YORKE, *Rapport* . . . , 14 avril 1766, D.C., p. 226; C.D., p. 255; MASÈRES, *Considérations sur la nécessité* . . . , 1766, D.C., pp. 233, 236; C.D., pp. 261, 263, 264; MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., pp. 346-347; C.D., pp. 367; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 11, p. 245. Voir aussi les opinions en ce sens émises par les juges Smith, Vanfelson, Mondelet et Rolland dans l'arrêt *Stuart v. Bowman*, (1852) 2 L.C.R. 369 (C.S.), (1853) 3 L.C.R. 348, 398 (B.R.), et par les juges Lafontaine et Duval dans l'arrêt *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 5, 6, 7, 27.

²⁷ D.C., p. 138; C.D., p. 165.

Majesté en qualité de membre du Conseil du Commerce en 1763, alors qu'il a plu à Sa Majesté de publier sa proclamation royale au sujet des nouvelles colonies; et quel que soit le sens légal des mots employés dans la proclamation, ce dont je ne prétends pas être juge, je suis certain de connaître l'intention de ceux qui l'ont rédigée, car j'ai moi-même contribué à ce travail. Et je puis prendre sur moi d'affirmer que nous n'avons jamais eu l'intention de bouleverser les lois et les coutumes du Canada à l'égard de la propriété; nous désirions que la justice fût rendue conformément à ces droits et à ces coutumes ²⁸. »

La Proclamation royale n'ayant pas introduit les lois anglaises dans la province, ces lois avaient été introduites par l'ordonnance du 17 septembre 1764. Or, comme nous l'avons vu, le gouverneur et le Conseil n'avaient pas le pouvoir d'introduire ces lois. L'ordonnance du 17 septembre 1764 était donc illégale dans la mesure où elle les introduisait.

Il est à peu près certain qu'au moment de la rédaction de l'ordonnance, ni Murray, ni ses conseillers juridiques ne se rendirent compte des problèmes qui se posaient relativement à la légalité de celle-ci. Murray n'était pas un juriste. Gregory et Suckling étaient, comme nous l'avons vu, des hommes de loi incompetents. Tous trois étaient certains que la Proclamation royale avait introduit les lois anglaises et rédigèrent l'ordonnance en conséquence. En fait, l'ordonnance fut, d'ailleurs, appliquée, avec certaines modifications, jusqu'à l'Acte de Québec.

Nous étudierons dans le présent article l'organisation judiciaire qui a existé dans la province de Québec de 1764 à 1774, c'est-à-dire depuis l'*ordonnance établissant les cours civiles* jusqu'à l'Acte de Québec ²⁹. Une telle étude présente un intérêt évident. En effet, l'organisation judiciaire de cette époque représente le premier essai d'organisation judiciaire permanente tenté par le conquérant ³⁰.

Nous étudierons, en premier lieu, les tribunaux ayant compétence en matière criminelle. Nous considérerons ensuite les tribunaux ayant compétence en matière civile. Nous étudierons enfin les juges et les auxiliaires de la justice.

²⁸ Hillsborough à Carleton, 16 mars 1768, D.C., pp. 272-273; C.D., p. 297.

²⁹ Nous ne considérerons que l'organisation judiciaire elle-même. Nous n'étudierons ni la procédure ni le jury, sauf d'une manière incidente.

³⁰ L'organisation judiciaire ayant existé sous le régime militaire n'était que temporaire.

I. — LES TRIBUNAUX AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Après avoir considéré les districts judiciaires, nous étudierons successivement les divers tribunaux ayant compétence en matière criminelle.

A. LES DISTRICTS JUDICIAIRES.

L'ordonnance du 17 septembre 1764 divise la province en deux districts, celui de Québec et celui de Montréal. Ces districts sont séparés par la rivière Saint-Maurice au nord et la rivière Godfroy au sud ³¹.

L'ancien district de Trois-Rivières est supprimé. Le motif de la suppression de ce district est donné dans l'ordonnance: « Et attendu qu'il ne se trouve pas présentement un nombre suffisant de sujets protestants, dans le district de Trois-Rivières, aptes à remplir la charge de juge de paix et à tenir des sessions trimestrielles. » L'ordonnance prévoit, cependant, l'établissement d'un district à Trois-Rivières lorsqu'il y aura « à Trois-Rivières ou à proximité un nombre suffisant de sujets ³² aptes à remplir la charge de juge de paix et à tenir des sessions trimestrielles ». L'ordonnance déclare aussi qu'un district sera établi à Trois-Rivières si telle est la volonté du roi ³³.

L'élimination du district de Trois-Rivières attira de nombreuses critiques, étant donné la grande distance existant entre les villes de Québec et de Montréal. L'établissement d'un district à Trois-Rivières fut recommandé tour à tour par le Conseil du commerce en 1765 ³⁴, par le procureur général et le solliciteur général de la Grande-Bretagne, Charles Yorke et William De Grey, en 1766 ³⁵, par Masères, Carleton et le juge en chef Hey en 1769 ³⁶

³¹ D.C., p. 183; C.D., p. 208.

³² Il faut comprendre: « de sujets protestants ».

³³ D.C., p. 183; C.D., p. 208.

³⁴ DARMOUTH, JENYNS, YORKE et DYSON, *Rapport au sujet de plusieurs documents concernant les ordonnances et les institutions élaborées par le gouvernement de Québec, adressé aux lords du Comité chargé des affaires des plantations*, 2 septembre 1765, D.C., p. 216; C.D., p. 245.

³⁵ YORKE et DE GREY, *Rapport* . . . , 14 avril 1766, D.C., p. 225; C.D., p. 254.

³⁶ MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., p. 334; C.D., p. 355; GUY CARLETON et WILLIAM HEY, *Rapport sur les lois et les cours de judicature de la province de Québec*, 15 septembre 1769, W. P. M. KENNEDY et GUSTAVE LANCTOT, *Rapports sur les lois de Québec, 1767-1770*, Ottawa, Imprimeur du roi, 1931, p. 72. Le rapport est signé par Carleton et le juge en chef Hey. Ce dernier ajoute, cependant, un appendice pour exposer sa divergence d'opinion quant à la question des lois françaises.

et par l'avocat général de la Grande-Bretagne, James Marriott, dans un rapport publié en 1774 ³⁷. Aucun district ne fut, cependant, établi à Trois-Rivières dans la période que nous étudions.

B. LES BAILLIS.

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, les baillis ont compétence, dans leurs paroisses respectives, pour faire, en présence de cinq chefs de famille de la paroisse, l'examen des corps qui sont découverts portant des marques de violence, lorsqu'il est impossible au coroner de se rendre sur les lieux. Après avoir fait cet examen, ils doivent adresser au magistrat le plus rapproché un rapport écrit décrivant l'état du cadavre et les diverses circonstances. Ce dernier peut alors, si la chose est nécessaire, ordonner un autre examen ³⁸.

C. LES CORONERS.

L'ordonnance du 17 septembre 1764 ne mentionne les coroners que d'une manière indirecte lorsque, comme nous l'avons vu, elle donne les pouvoirs des baillis. Elle ne crée donc pas la charge de coroner, mais elle en suppose l'existence. En fait, un coroner fut, d'ailleurs, nommé dans chaque district ³⁹.

Chaque coroner a compétence dans son district, en vertu de sa commission, pour tenir une enquête, avec jury, au sujet de la mort de toute personne qui est tuée, meurt subitement ou meurt en prison, lorsque le corps de cette personne a été découvert. Lorsque le corps est introuvable, l'enquête ne peut avoir lieu. L'enquête doit être faite au lieu du décès ⁴⁰.

D. LES JUGES DE PAIX.

1. *Compétence.*

L'ordonnance du 17 septembre 1764 ne dit presque rien au sujet de la compétence des juges de paix en matière criminelle.

³⁷ James MARRIOTT, *Rapport de l'avocat général sur un code de lois pour la province de Québec*, publié en 1774, D.C., p. 453; C.D., p. 469. Le solliciteur général Wedderburn se prononce, cependant, contre l'établissement d'un troisième district: Alex WEDDERBURN, *Rapport du Solliciteur général*, 6 décembre 1772, D.C., p. 410; C.D., p. 431.

³⁸ D.C., p. 184; C.D., p. 209.

³⁹ Edmond LAREAU, *Histoire du droit canadien*, Montréal, Périard, 1888-1889, t. 2, p. 96.

⁴⁰ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 1, pp. 348-349, t. 4, p. 271; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 84-86.

La seule mention faite à ce sujet l'est à propos des séances que doivent tenir les juges de paix. « Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée, dit l'ordonnance, que deux desdits juges de paix, en vue d'assurer l'administration efficace de la police dans les villes de Québec et de Montréal et pour répondre à tout autre besoin ou nécessité, siégeront alternativement pendant une semaine ⁴¹. » En fait, les juges de paix ont exercé des pouvoirs importants en matière criminelle. Ils ont exercé ces pouvoirs en vertu de leurs commissions et de certaines lois anglaises.

Un juge de paix seul a le pouvoir, en vertu de sa commission, de préserver la paix dans le district pour lequel il est nommé et, en conséquence, de réprimer les émeutes et les bagarres, d'exiger des cautions pour garder la paix et d'arrêter les criminels dans ce district ⁴². Il a aussi, en vertu de certaines lois anglaises, certains autres pouvoirs relativement peu importants ⁴³.

Les juges de paix de chaque district forment la Cour des sessions trimestrielles de ce district, laquelle ne peut siéger que si au moins deux juges de paix sont présents ⁴⁴. En vertu d'une loi anglaise de 1360 et des commissions des juges de paix, la Cour des sessions trimestrielles d'un district a compétence en matière criminelle, dans ce district, pour juger tous crimes et délits, à l'exception de la trahison. Toutefois, les juges de paix ne peuvent, en vertu de leurs commissions, juger les cas difficiles qu'en présence du juge en chef ⁴⁵. Cette restriction était considérable. En effet, tous les crimes pouvant entraîner la peine de mort étaient considérés, en fait, comme des cas difficiles. Or le nombre de crimes pouvant entraîner la peine de mort était très élevé au XVIII^e siècle ⁴⁶.

⁴¹ D.C., p. 183; C.D., p. 208.

⁴² *Commission de juge de paix au capitaine Schlosser*, 6 juin 1767; Francis MASÈRES, *A collection of several commissions and other public instruments, proceeding from His Majesty's Royal Authority, and other papers, relating to the state of the province of Quebec in North America, since the conquest of it by the British Arms in 1760*, London, W. and J. Richardson, 1792, p. 135; BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 1, p. 354. Le pouvoir d'arrêter les criminels était, de plus, mentionné dans plusieurs lois: HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 295.

⁴³ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 1, p. 354.

⁴⁴ *Commission de juge de paix*..., C.S.C., pp. 135-137; BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 268. Les Cours des sessions trimestrielles avaient été créées en Angleterre, en 1360, par la loi 34 Edward III, ch. 1.

⁴⁵ (1360) 34 Edward III, ch. 1; *Commission de juge de paix*..., C.S.C., pp. 136-137. BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, pp. 268-269; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 293.

⁴⁶ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, pp. 268-269; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 293.

Les cours de sessions trimestrielles devaient, en vertu des commissions des juges de paix, appliquer les lois criminelles anglaises et les ordonnances de la province⁴⁷. La quasi-totalité des procès devant ces cours se déroulaient en anglais⁴⁸. Nous verrons, d'ailleurs, que la quasi-totalité des juges de paix ne connaissaient pas la langue française.

Les procès étaient tenus par jury de la même manière qu'en Angleterre⁴⁹. L'ordonnance du 17 septembre 1764 ne disait pas expressément si les Canadiens pouvaient être jurés devant ces cours, mais comme elle disait qu'ils pouvaient l'être devant la Cour du banc du roi⁵⁰, il fallait conclure qu'ils pouvaient l'être à plus forte raison devant les Cours de sessions trimestrielles. Afin d'écarter tout doute à ce sujet, le Conseil adopta, le 1^{er} juillet 1766, une ordonnance déclarant expressément que les Canadiens pouvaient être jurés devant toutes les cours. Cette ordonnance ajoutait que le jury devait être composé uniquement d'Anglais dans les procès entre Anglais, de Canadiens dans les procès entre Canadiens et d'un nombre égal d'Anglais et de Canadiens dans les procès entre Anglais et Canadiens, si l'une des parties le demandait⁵¹. Toutefois, en pratique, les Canadiens pouvaient difficilement être jurés devant cette Cour puisque la quasi-totalité d'entre eux ne connaissaient pas la langue anglaise.

2. Sessions.

La Cour des sessions trimestrielles de chaque district doit, comme son nom l'indique, tenir une session à tous les trois mois⁵². De plus, comme nous l'avons vu, deux juges de paix doivent, en vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, siéger chaque semaine, par rotation, dans les villes de Québec et de Montréal afin « d'assurer l'administration efficace de la police » et de « répondre à tout autre besoin ou nécessité ». Les noms des juges de paix qui siègent chaque semaine doivent être inscrits sur la porte de la

⁴⁷ *Commission de juge de paix*..., C.S.C., pp. 136-137.

⁴⁸ NEATBY, *op. cit.*, pp. 49, 52.

⁴⁹ *Commission de juge de paix*..., C.S.C., p. 136; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 292.

⁵⁰ D.C., p. 181; C.D., p. 206.

⁵¹ *Ordonnance pour modifier et amender une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de Sa Majesté de cette province, rendue le dix-septième jour de septembre 1764, 1^{er} juillet 1766, D.C., pp. 219-220; C.D., pp. 249-250. Cette ordonnance fut adoptée à la suite d'une instruction additionnelle: Instruction additionnelle à Murray, 15 novembre 1765, D.C., n. 2, p. 219; C.D., n. 2, p. 249.*

⁵² BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 268.

chambre des séances, par le greffier de la paix, deux jours avant la date de la séance qui leur est assignée, « afin que tous sachent à qui ils s'adresseront pour obtenir justice ⁵³ ».

E. LA COUR DU BANC DU ROI.

1. *Compétence.*

La Cour du banc du roi, en vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, est formée du seul juge en chef. Elle a compétence pour juger tous procès en matière criminelle. Elle doit juger suivant les lois criminelles anglaises et les ordonnances de la province ⁵⁴.

En vertu de la jurisprudence anglaise, la Cour du banc du roi peut, de plus, évoquer, par le bref de certiorari, les affaires qui sont devant les tribunaux inférieurs. Elle le fait lorsqu'un procès impartial ne peut avoir lieu devant le tribunal en question ou lorsqu'il est probable que des problèmes de droit difficiles seront soulevés. Elle peut aussi dans les cas de délits et, avec l'autorisation du procureur général, dans les cas de crimes, rectifier les erreurs contenues dans les jugements rendus par les tribunaux inférieurs. La procédure en cette matière était, cependant, très archaïque. Enfin, elle peut accorder un nouveau procès lorsqu'une personne a été condamnée pour un délit et qu'il y a eu mauvaise interprétation de la preuve, indication erronée du juge ou verdict contraire au poids de la preuve. Elle ne peut accorder un nouveau procès, cependant, lorsqu'il y a eu acquittement ou condamnation pour un crime ⁵⁵.

La Cour du banc du roi avait compétence dans toute la province. Les procès y étaient tenus par jury de la même manière qu'en Angleterre ⁵⁶. Tous les procès s'y déroulaient en anglais ⁵⁷. D'ailleurs, durant la période que nous étudions, les juges en chef, comme nous le verrons, ne connaissaient pas la langue française.

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, les Canadiens pouvaient être jurés devant la Cour du banc du roi ⁵⁸. Dans

⁵³ D.C., p. 183; C.D., p. 208.

⁵⁴ D.C., p. 181; C.D., p. 206. Voir aussi la commission du juge en chef Hey: D.C., pp. 245-246; C.D., pp. 273-274.

⁵⁵ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, pp. 262-263, 384-385; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 213-216, 293.

⁵⁶ D.C., p. 181; C.D., p. 206. Voir aussi la commission du juge en chef Hey, D.C., pp. 245-246; C.D., pp. 273-274.

⁵⁷ NEATBY, *op. cit.*, pp. 49, 52.

⁵⁸ D.C., pp. 219-220; C.D., pp. 249-250.

les remarques qu'il envoya à Londres avec une copie de l'ordonnance, Murray se justifie d'accorder aux Canadiens catholiques le droit d'être jurés en disant: « Comme il n'y a que deux cents sujets protestants dans la Province, dont la plus grande partie est composée de soldats licenciés, de petite fortune et de peu de capacité, il est considéré injuste d'empêcher les nouveaux sujets catholiques romains de faire partie des jurys, car une telle exclusion constituerait les dits deux cents protestants juges perpétuels de la vie et des biens non seulement des quatre-vingt mille nouveaux sujets, mais de tous les militaires dans cette province; de plus si les Canadiens ne doivent pas être admis à faire partie des jurys, ils émigreront. » Il ajoute très prudemment: « Cette organisation n'est donc rien autre chose qu'un expédient temporaire pour laisser les choses dans leur état actuel jusqu'à ce que soit connu le plaisir de Sa Majesté sur ce point critique et difficile ⁵⁹. » Le 1^{er} juillet 1766, une ordonnance déclara que le jury devrait être composé uniquement d'Anglais dans les procès entre Anglais, de Canadiens dans les procès entre Canadiens et d'un nombre égal d'Anglais et de Canadiens dans les procès entre Anglais et Canadiens, si l'une des parties le demandait ⁶⁰. En pratique, cependant, il était très difficile pour les Canadiens d'être jurés devant la Cour du banc du roi. En effet, la quasi-totalité des Canadiens ne connaissaient pas la langue anglaise.

2. Sessions.

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, la Cour du banc du roi doit tenir deux sessions par année, dans la ville de Québec. La première session, appelée session de la Saint-Hilaire, commence le 21 janvier; la seconde, appelée session de la Trinité, le 21 juin ⁶¹. Le jour d'ouverture de la session de la Trinité fut, cependant, changé quelques mois plus tard. Une ordonnance du 3 juin 1765 remet, en effet, au 1^{er} août le début de la session de la Trinité pour l'année 1765 et décrète qu'à l'avenir, cette session commencera le 15 juillet ⁶².

Le nombre de sessions tenues par les tribunaux était très inférieur à ce qu'il était sous le Régime français. Ce nombre était

⁵⁹ D.C., n. 2, p. 181; C.D., n. 2, p. 206.

⁶⁰ D.C., pp. 219-220; C.D., pp. 249-250.

⁶¹ D.C., p. 180; C.D., pp. 205-206.

⁶² *Ordonnance pour renvoyer (ou ajourner) le prochain terme de la Trinité et tous les autres termes qui s'en suivront à l'avenir, et pour faire entendre et déterminer de certaines Offenses à la ville des Trois-Rivières en cette Province*, 7 juin 1765, R.A.C., 1913, Appendice E, pp. 77-78.

insuffisant pour les besoins de la province. Pour cette raison et à cause des complications de la procédure, la justice était extraordinairement lente. Les plaintes étaient nombreuses. Devant cette situation, les autorités de la colonie décidèrent d'augmenter le nombre de sessions. Le 26 juillet 1766, une ordonnance porte à trois par année le nombre de sessions de la Cour du banc du roi et de la Cour des plaids communs ⁶³. La troisième session, appelée session de la Saint-Michel, débute le 15 octobre ⁶⁴. Le 12 août 1772, une ordonnance change le jour d'ouverture de cette session. Elle commencera désormais le 6 novembre ⁶⁵.

Le nombre de sessions demeurait, cependant, insuffisant. La justice était encore très lente. Dans une lettre, datée du 24 décembre 1767, Carleton déclare à Shelburne que de nombreuses plaintes ont été faites à ce sujet ⁶⁶. Masères, dans son projet de rapport du 27 février 1769, mentionne aussi ces plaintes. Il recommande que les tribunaux dont il propose la création siègent chaque semaine ⁶⁷. Le nombre de sessions de la Cour du banc du roi ne fut pas, cependant, augmenté dans la période que nous étudions, après 1766.

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, la Cour du banc du roi tient ses sessions dans la ville de Québec ⁶⁸. Toutefois, dès le 22 novembre 1765, le roi ordonna à cette Cour de juger dans la ville de Montréal les personnes accusées d'avoir attaqué le mar-

⁶³ Nous étudierons la Cour des plaids communs plus loin.

⁶⁴ *Ordonnance additionnelle à une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de cette province, rendue le 17 septembre 1764*, 26 juillet 1766, D.C., p. 221; C.D., p. 250.

⁶⁵ *Ordonnance qui change le premier Jour du Terme de la St-Michel, pour chaque année, du 15 Octobre au 6 Novembre*, 12 août 1772, R.A.C., 1914-1915, pp. 36-37.

⁶⁶ Carleton à Shelburne, 24 décembre 1767, D.C., pp. 264-265; C.D., p. 290. Voir aussi CARLETON et HEY, *Rapport* . . . , 15 septembre 1769, R.L.Q., p. 72.

⁶⁷ MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., pp. 332-333, 335; C.D., pp. 353-354, 356. Masères mentionne encore les plaintes et répète sa recommandation, le 11 septembre 1769, dans sa critique du rapport de Carleton et Hey, daté du 15 septembre 1769. Remarquons que la critique de Masères est datée curieusement du 11 septembre alors que le rapport critiqué est daté du 15 septembre: Francis MASÈRES, *Critique du rapport du gouverneur Carleton sur les lois de la province*, 11 septembre 1769, D.C., p. 353; C.D., p. 373. Notons que Masères avait proposé, dès 1766, que le nombre de sessions de la Cour du banc du roi soit porté à douze. Francis MASÈRES, *Projet d'ordonnance pour organiser l'époque et le nombre de sessions de la Cour supérieure de judicature dans la province de Québec*, 1766, C.S.C., pp. 71-74.

⁶⁸ D.C., p. 180; C.D., pp. 205-206.

chand Thomas Walker⁶⁹. Le 27 janvier 1767, une ordonnance déclare que des sessions de la Cour du banc du roi peuvent être tenues dans la ville de Montréal⁷⁰.

F. LES COURS D'ASSISES.

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, le juge en chef doit tenir, une fois par année, « dans les districts éloignés de Montréal et de Trois-Rivières⁷¹ [...] une cour d'assises et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées dans lesdits districts ». Le but de cette Cour est de faire bénéficier « les sujets de Sa Majesté qui résident dans les districts éloignés de Montréal et de Trois-Rivières [...] d'une administration de la justice plus facile et plus expéditive⁷² ».

Il nous semble certain que les rédacteurs de l'ordonnance ne voulaient pas prévoir uniquement une Cour d'assises et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées. En effet, une Cour d'assises, au sens strict du mot, n'avait compétence qu'en matière de biens-fonds. D'autre part, une Cour d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées ne pouvait juger que les personnes emprisonnées⁷³. En fait, les rédacteurs de l'ordonnance voulaient certainement prévoir, comme en Angleterre, une Cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées. D'ailleurs, lorsque l'ordonnance du 9 mars 1765 voulut mentionner la Cour d'assises prévue par l'ordonnance du 17 septembre 1764, tantôt elle utilisa la même terminologie que cette dernière ordonnance, tantôt elle dit « Cour d'assises, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées ». De plus, lorsque cette même ordonnance du 9 mars 1765 décréta la convocation d'une Cour d'assises à Québec, elle l'appela « Cour d'assises, d'oyer

⁶⁹ *Ordonnance pour révoquer une Ordonnance de cette Province faite ci-devant touchant la sommation des grands et petits jurés*, 27 janvier 1767, R.A.C., 1913, p. 90. L'affaire Walker a été très célèbre à l'époque. Des hommes déguisés avaient battu Thomas Walker, marchand de Montréal, et lui avaient coupé une oreille qu'ils avaient ensuite jetée sur la table de l'adjudant du 28^e régiment en lui disant que c'était pour son repas: BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 101-103, 111; NEATBY, *op. cit.*, pp. 38-40, 91-92.

⁷⁰ R.A.C., 1913, pp. 90-91.

⁷¹ Notons une autre inconséquence de l'ordonnance. Elle parle ici du « district » de Trois-Rivières. Or elle ne crée pas un district à Trois-Rivières, D.C., pp. 181, 183; C.D., pp. 206, 208.

⁷² D.C., p. 181; C.D., p. 206.

⁷³ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, pp. 58-59, t. 4, p. 267; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 274, 275; RIDDELL, *op. cit.*, n. 9, pp. 16-17.

et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées » et ajouta que cette Cour jugerait « toutes causes de *nisi prius*, trahisons, félonies, crimes et offenses quelconques ⁷⁴ ».

Une Cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées avait une compétence très vaste. Elle avait compétence en matière civile, comme nous le verrons, en tant que Cour d'assises, au sens strict du mot, et en tant que Cour de *nisi prius*. Elle avait compétence en matière criminelle en tant que Cour d'oyer et terminer et en tant que Cour d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées.

En tant que Cour d'oyer et terminer, une telle Cour avait, selon la commission donnée aux juges, compétence pour juger, dans un territoire particulier, toutes les trahisons, tous les crimes et tous les délits ou certaines trahisons, certains crimes ou certains délits. L'enquête, l'audition et le jugement devaient être faits au cours des mêmes assises ⁷⁵.

En tant que Cour d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées, une telle Cour avait compétence pour juger toutes les personnes emprisonnées à un endroit particulier ⁷⁶.

L'idée d'une telle Cour ne subsista pas longtemps dans l'esprit de Murray. Ce dernier changea d'opinion avant même d'avoir transmis une copie de l'ordonnance à Londres. En effet, dans les remarques qu'il envoya à Londres avec une copie de l'ordonnance, il déclare: « Nous constatons aujourd'hui, ce qui n'avait pas été d'abord prévu, que les termes de la Cour d'assises qu'il a été proposé de tenir à Montréal deux fois par année, occasionneraient de trop grandes dépenses à la couronne et en conséquence cette organisation sera modifiée ⁷⁷. » Le 3 janvier 1765, le Conseil décida de ne

⁷⁴ *Ordonnance Portant, Que Tous grands et petits jurés qui seront ci-après sommés pour servir en aucune Cour de Justice tenant greffe d'archives, en aucune Cour d'Assises, et pour délivrer les Prisons de cette Province, seront sommés, et le rapport de ce qu'ils auront été sommés, se fera du corps de la Province en général, sans distinction et sans avoir égard au Voisinage d'aucun district en particulier dans icelle*, 9 mars 1765, R.A.C., 1913, pp. 71-72. Notons que la version française du rapport donne erronément comme date le 9 mars 1764.

⁷⁵ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 267; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 274.

⁷⁶ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 267; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 274.

⁷⁷ D.C., n. 3, p. 181; C.D., n. 3, p. 206. Notons que Murray déclare, par erreur, que l'ordonnance prévoit deux sessions de la Cour d'assises à Montréal, chaque année.

pas tenir une Cour d'assises à Montréal. Le 9 mars 1765, une ordonnance enjoignit aux personnes convoquées à Montréal devant la Cour d'assises, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées, de comparaître à Québec, à la prochaine Cour d'assises, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées⁷⁸. Nous ne connaissons aucune décision similaire concernant Trois-Rivières. Il est évident, cependant, que l'utilité d'une Cour d'assises était encore moins grande à Trois-Rivières qu'à Montréal.

Les dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1764 concernant la Cour d'assises ne furent donc pas appliquées. Une ordonnance du 9 mars 1765 décréta, cependant, l'octroi d'une commission au juge en chef pour tenir à Québec une Cour d'assises, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées et de *nisi prius*⁷⁹. D'autre part, une ordonnance du 3 juin 1765 décréta l'octroi d'une commission au juge en chef pour tenir une Cour d'oyer et terminer dans la ville de Trois-Rivières afin de juger les personnes accusées d'avoir assailli et mutilé Thomas Walker, la nuit du 6 décembre 1764, et celles accusées d'avoir participé à une émeute et d'avoir délivré des personnes détenues par la justice, à Montréal, le 16 janvier 1765⁸⁰. Notons que la Cour prévue par cette dernière ordonnance était une simple Cour d'oyer et terminer établie pour juger certaines affaires bien déterminées et non une Cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées.

La décision de ne pas tenir des Cours d'assises dans les villes de Montréal et de Trois-Rivières était très discutable. Elle fut critiquée, en particulier, par le Conseil du commerce dans son rapport du 2 septembre 1765 et par le procureur général Yorke et le solliciteur général De Grey dans leur rapport du 14 avril 1766. Le Conseil du commerce recommanda que des Cours d'assises, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées soient tenues dans les villes de Montréal et de Trois-Rivières au moins une fois par année⁸¹. Yorke et

⁷⁸ R.A.C., 1913, Appendice E, pp. 71-72.

⁷⁹ R.A.C., 1913, Appendice E, p. 71.

⁸⁰ R.A.C., 1913, Appendice E, p. 78. Notons que Walker et son épouse ne se rendirent pas au procès: BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 63; NEATBY, *op. cit.*, p. 40.

⁸¹ *Rapport* . . . , 2 septembre 1765, D.C., p. 216; C.D., p. 248.

De Grey proposèrent que de telles cours soient tenues dans ces villes deux fois par année⁸². Dans leur rapport du 15 septembre 1769, Carleton et Hey recommandèrent que le juge en chef tienne, au moins deux fois par année, dans les villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, une Cour d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses des personnes emprisonnées⁸³.

G. LE ROI ET LE CONSEIL PRIVÉ.

Murray devait, en vertu de ses instructions, se conformer « autant que le permettront les diverses circonstances » aux instructions données au gouverneur de la Nouvelle-Écosse relativement aux appels des jugements des tribunaux de la colonie au roi⁸⁴. Une copie des instructions données à Murray était jointe. En vertu de celles-ci, le gouverneur devait permettre les appels au roi en son Conseil privé lorsqu'une amende de cent livres sterling ou plus avait été imposée pour un délit⁸⁵. Notons que Murray n'a pas inclus le contenu de cette instruction dans l'ordonnance du 17 septembre 1764. En 1768, Carleton reçut, sur ce point, une instruction identique à celle donnée au gouverneur de la Nouvelle-Écosse⁸⁶.

Le roi pouvait toujours, de toutes façons, en vertu de sa prérogative, donner l'autorisation d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux des colonies devant lui en son Conseil privé, sauf lorsque ce pouvoir lui avait été enlevé expressément⁸⁷. Comme tel n'avait pas été le cas dans la province de Québec, le roi pouvait donner l'autorisation d'interjeter appel de tout jugement rendu par un tribunal de la province devant lui en son Conseil privé.

Les appels au roi en son Conseil privé étaient jugés, en pratique par un comité du Conseil privé. Ce comité faisait rapport au roi en Conseil⁸⁸.

⁸² YORKE et DE GREY, *Rapport*..., 14 avril 1766, D.C., pp. 224-225; C.D., p. 253.

⁸³ CARLETON et HEY, 15 septembre 1769, *Rapport*..., R.L.Q., pp. 73, 75. Notons que Carleton et Hey mentionnent la ville de Québec à la page 73 et ne la mentionnent pas à la page 75. Notons, de plus, que dans la version française des *Rapports sur les lois du Québec* les mots « Courts of oyer and terminer » sont traduits fautivement par les mots « Cour d'assises ». Voir version anglaise, pp. 70, 72, version française, pp. 73, 75.

⁸⁴ Par. 17, D.C., p. 162; C.D., p. 188.

⁸⁵ *Instructions à Monsieur Charles Lawrence, gouverneur de la Province de la Nouvelle-Ecosse*, par. 49, R.A.C., 1904, Appendice E, p. 21.

⁸⁶ Par. 17, D.C., p. 284; C.D., p. 308.

⁸⁷ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 522.

⁸⁸ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 1, p. 231; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 516-517. Le roi en son Conseil privé avait aussi compétence en appel des jugements de la Cour de vice-amirauté, comme nous le verrons plus loin.

H. LA COUR DE VICE-AMIRAUTÉ.

Murray fut nommé vice-amiral le 19 mars 1764. Sa commission, octroyée sous le grand sceau de la Haute Cour d'amirauté d'Angleterre, lui donnait compétence, comme juge de la Cour de vice-amirauté, en matière criminelle et en matière civile ⁸⁹.

En vertu de la commission du vice-amiral, la Cour de vice-amirauté avait compétence, en matière criminelle, pour juger, sans jury, tous crimes et délits, conformément aux lois et coutumes anglaises ⁹⁰. La compétence de la Haute Cour d'amirauté d'Angleterre et, en conséquence, celle des Cours de vice-amirauté des colonies étaient, cependant, considérablement limitées par les lois anglaises. En effet, deux lois du roi Richard II restreignaient la compétence de la Haute Cour d'amirauté aux crimes et délits commis en mer et aux homicides et voies de fait commis soit en mer, soit à bord de gros navires sur les grandes rivières au delà des ponts ⁹¹. D'autre part, une loi du roi Henry VIII ordonnait que les trahisons et les crimes, commis à un endroit où la Haute Cour d'amirauté avait juridiction, soient jugés, avec jury, par des commissaires nommés par la Couronne ⁹². L'amiral ou son délégué et trois ou quatre autres personnes étaient nommés commissaires. Ces trois ou quatre autres personnes comprenaient toujours des juges des cours de droit commun. Les procès étaient, en fait, jugés par eux. La loi du roi Henry VIII eut ainsi pour conséquence de donner aux juges des cours de droit commun la compétence de la Haute Cour d'amirauté en ce qui concerne les trahisons et les crimes ⁹³.

Murray avait, en vertu de ses instructions, le pouvoir d'arrêter les pirates. Il n'avait pas, cependant, compétence pour les juger. Il devait les envoyer au gouverneur de New-York afin qu'ils soient jugés par la Cour de vice-amirauté de New-York ⁹⁴. Carleton reçut, en 1768, des instructions identiques sur ce point ⁹⁵.

En vertu de la commission du vice-amiral, il y avait appel des jugements de la Cour de vice-amirauté de la province, à la

⁸⁹ *Commission de vice-amiral*, 19 mars 1764, C.S.C., pp. 113-121.

⁹⁰ C.S.C., pp. 113-114, 117-119; BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 266; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 550, t. 4, p. 74.

⁹¹ (1389-90) 13 Richard II, st. 1, ch. 5; (1391) 15 Richard II, ch. 3; BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 266; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 548, 550.

⁹² (1536) 28 Henry VIII, ch. 15; BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 266; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 551.

⁹³ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 266; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 551.

⁹⁴ Par. 66, D.C., p. 176; C.D., p. 201.

⁹⁵ Par. 64, D.C., p. 297; C.D., pp. 320-321.

Haute Cour d'amirauté d'Angleterre ⁹⁶. Il y avait aussi, même si ce n'était pas mentionné dans la commission, appel direct au roi en son Conseil privé ⁹⁷.

Le vice-amiral pouvait, en vertu de sa commission, déléguer ses pouvoirs ⁹⁸. En fait, les gouverneurs nommèrent des juges pour présider, à leur place, la Cour de vice-amirauté ⁹⁹.

II. — LES TRIBUNAUX AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE.

Nous considérerons, d'abord, les tribunaux de droit commun. Nous étudierons ensuite trois tribunaux spéciaux: la Cour de chancellerie, la Cour d'homologation et la Cour de vice-amirauté. Les districts judiciaires étaient les mêmes en matière civile et en matière criminelle. Nous n'aurons donc pas à répéter ce que nous avons déjà dit à leur sujet.

A. LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN.

Nous étudierons successivement les différents tribunaux de droit commun. Nous considérerons ensuite le problème fondamental provenant de ce que ces tribunaux n'appliquaient pas les mêmes lois en mêmes matières.

1. *Les baillis.*

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, les baillis ont compétence, dans leurs paroisses respectives, pour juger, à charge d'appel, les disputes concernant les bris ou les réparations de clôtures. Ils doivent le faire avec six personnes, trois nommées par le demandeur et trois par le défendeur ¹⁰⁰.

2. *Les juges de paix.*

a) *Les juges de paix de 1764 à 1770.*

L'ordonnance du 17 septembre 1764 donne aux juges de paix compétence en matière de propriété jusqu'au montant que nous allons voir ¹⁰¹. Ce faisant, elle leur donne une compétence que ne possédaient pas les juges de paix d'Angleterre, mais que possé-

⁹⁶ C.S.C., p. 120.

⁹⁷ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, p. 69.

⁹⁸ C.S.C., p. 119.

⁹⁹ LAREAU, *op. cit.*, t. 2, p. 95.

¹⁰⁰ D.C., p. 184; C.D., p. 209.

¹⁰¹ D.C., p. 182; C.D., p. 207.

daient les juges de paix de plusieurs autres colonies. Les auteurs de l'ordonnance ont sans doute pensé que les litiges civils moins importants pourraient être réglés facilement et rapidement par les juges de paix. Ce calcul se révéla désastreux, comme nous le verrons.

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, la compétence des juges de paix, en matière civile, varie selon le nombre de juges de paix qui jugent le litige.

1) *Un juge de paix.* — Un juge de paix a compétence pour juger, en dernier ressort, les litiges concernant la propriété jusqu'à la valeur de cinq livres, en monnaie courante du Québec ¹⁰². La compétence d'un juge de paix ne s'étend qu'au district pour lequel il a été nommé ¹⁰³.

2) *Deux juges de paix.* — Deux juges de paix connaissent, en dernier ressort, des litiges concernant la propriété jusqu'à la valeur de dix livres, en monnaie courante du Québec. Leur compétence ne s'étend qu'au district pour lequel ils ont été nommés ¹⁰⁴.

3) *Les Cours de sessions trimestrielles.* — Les juges de paix de chaque district forment la Cour des sessions trimestrielles de ce district, trois juges de paix constituant le quorum nécessaire pour que la Cour puisse siéger et rendre jugement ¹⁰⁵. Notons la différence existant sur ce point entre les Cours de sessions trimestrielles siégeant en matière civile et les Cours de sessions trimestrielles siégeant en matière criminelle. En matière civile, comme nous venons de le voir, le quorum est de trois. En matière criminelle, comme nous l'avons vu, il est de deux.

La Cour des sessions trimestrielles d'un district a, dans ce district, compétence en première instance et en appel. En première instance, elle a compétence pour juger, à charge d'appel, les litiges

¹⁰² En vertu de l'ordonnance du 14 septembre 1764, le cours officiel dans la province de Québec fut, à compter du 1^{er} janvier 1765, celui de la Nouvelle-Angleterre. Antérieurement, le cours d'Halifax était le cours officiel à Québec et le cours d'York à Montréal et à Trois-Rivières. Malgré l'ordonnance du 14 septembre 1764, quatre cours furent utilisés en fait, dans la province de 1764 à 1774, à savoir le cours de la Nouvelle-Angleterre, le cours d'York, le cours d'Halifax et le cours d'Angleterre (sterling): *Ordonnance pour régler et établir le Cours des Monnaies dans cette Province*, 14 septembre 1764, R.A.C., 1913, Appendice E, pp. 48-49; Fernand OUELLET, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*, Montréal et Paris, Fides, 1966, pp. 58-62; NEATBY, *op. cit.*, p. 85; Jean HAMELIN, *A la recherche d'un cours monétaire canadien*, (1961-1962) 15 R.H.A.F. 33-34.

¹⁰³ D.C., p. 182; C.D., p. 207.

¹⁰⁴ D.C., p. 182; C.D., p. 207.

¹⁰⁵ D.C., p. 182; C.D., p. 207.

concernant la propriété lorsque la valeur de la demande est de plus de dix livres et d'au plus trente livres, en monnaie courante du Québec. Notons à ce sujet qu'une somme de trente livres était une somme importante à l'époque, dans la colonie¹⁰⁶. En appel, sa compétence porte sur les décisions du bailli et des six arbitres relatives aux disputes concernant les bris ou les réparations de clôtures¹⁰⁷.

Nous verrons qu'en vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, la Cour du banc du roi devait appliquer les lois anglaises et la Cour des plaids communs, l'équité. L'ordonnance ne dit pas expressément, cependant, quelles lois devaient appliquer les juges de paix. Nous pouvons conclure, toutefois, du texte de l'ordonnance qu'ils devaient appliquer les lois anglaises. En effet, d'une part, la Cour des plaids communs présentait un caractère exceptionnel et, d'autre part, la Cour du banc du roi entendait les appels des jugements de la Cour des sessions trimestrielles. Les rédacteurs de l'ordonnance ne s'étaient, d'ailleurs, posé aucun problème sur ce point. Ils pensaient, comme nous l'avons vu, que la Proclamation royale avait introduit les lois anglaises. Pour eux, les juges de paix devaient, en conséquence, appliquer ces lois sans qu'il soit nécessaire de le mentionner. En fait, les juges de paix appliquèrent les lois anglaises.

La quasi-totalité des procès devant les juges de paix se déroulaient en anglais¹⁰⁸. La quasi-totalité des juges de paix ne connaissaient pas, d'ailleurs, la langue française, comme nous le verrons. Même si l'ordonnance ne le disait pas, les procès étaient par jury, conformément aux lois anglaises. Pour ce qui est des jurés et des sessions des Cours de sessions trimestrielles, nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit lorsque nous avons étudié les tribunaux ayant compétence en matière criminelle.

b) *Les juges de paix de 1770 à 1774.*

L'ordonnance du 17 septembre 1764 donnait donc une compétence importante aux juges de paix en matière de propriété. Le danger de confier une telle compétence à des hommes qui n'avaient aucune formation juridique était évident. Il l'était encore plus dans le contexte de la province de Québec. Les juges de paix étaient choisis, en effet, comme nous le verrons, parmi un nombre

¹⁰⁶ NEATBY, *op. cit.*, p. 51.

¹⁰⁷ D.C., pp. 182, 184; C.D., pp. 207, 209.

¹⁰⁸ NEATBY, *op. cit.*, pp. 49, 52.

très restreint de personnes, ce qui augmentait les risques de choix de personnes inintelligentes ou même malhonnêtes. Aussi, dès le 2 septembre 1765, le Conseil du commerce recommande une diminution importante de cette compétence. Il propose que la Cour des sessions trimestrielles n'ait compétence que lorsque la valeur de la demande dépasse quarante shillings, sans excéder dix livres et qu'aucun titre de terre n'est en jeu et que deux juges de paix n'aient compétence que lorsque la valeur de la demande est de quarante shillings ou moins et qu'aucun titre de terre n'est en jeu¹⁰⁹. Le 14 avril 1766, le procureur général Yorke et le solliciteur général De Grey vont encore plus loin. Ils recommandent de limiter la compétence des juges de paix aux litiges d'une valeur de quarante shillings ou moins¹¹⁰.

Pendant ce temps, comme nous le verrons, les juges de paix se montrent d'une parfaite incompétence. De plus, plusieurs abusent de leur charge. A la suite de nombreuses plaintes, le Conseil demande à un comité d'étudier l'administration de la justice par les juges de paix. Le comité, composé du juge en chef Hey, de H. T. Cramahé, de Thomas Dunn et de Colin Drummond, soumet son rapport le 11 septembre 1769¹¹¹. Le comité est, avec raison, très sévère pour les rédacteurs de l'ordonnance. « Les pouvoirs et attributions des juges de paix, en matière de propriété [dit-il] déferés aux juges de paix par l'ordonnance du mois de septembre 1764 nous paraissent avoir été accordés à l'origine d'une façon inconsidérée. » Il constate que des abus ont été commis par des juges de paix. Il déclare « qu'il est urgent de mettre fin à ce mode ruineux, oppressif et injuste d'administrer la justice ». Il conclut que la compétence des juges de paix en matière de propriété devrait leur être enlevée¹¹².

Le 14 septembre 1770, le Conseil approuve le rapport et demande au procureur général de préparer une ordonnance en conséquence¹¹³. Henry Kneller, qui est alors procureur général intérimaire¹¹⁴, prépare un projet qui est ensuite modifié par un

¹⁰⁹ *Rapport* . . . , 2 septembre 1765, D.C., pp. 214, 216; C.D., pp. 243, 245, 246.

¹¹⁰ YORKE et DE GREY, *Rapport* . . . , 14 avril 1766, D.C., pp. 225-226; C.D., p. 254.

¹¹¹ *Rapport du Comité de Conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix*, 11 septembre 1769, D.C., p. 376; C.D., p. 396.

¹¹² D.C., pp. 376-379; C.D., pp. 396-398. Notons que les mots « civil property » sont erronément traduits par les mots « propriété immobilière » dans la version française.

¹¹³ D.C., p. 396; C.D., p. 395-396.

¹¹⁴ D.C., n. 2, p. 376; C.D., n. 1, p. 396.

comité composé de Cramahé, de Dunn et de Drummond ¹¹⁵. Finalement, le 1^{er} février 1770, le Conseil adopte une ordonnance abolissant la compétence des juges de paix en matière de propriété. Les pouvoirs conférés aux juges de paix par commission spéciale sous les seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef en exercice ne sont pas, cependant, affectés ¹¹⁶.

Cette ordonnance qui décrétait, de plus, comme nous le verrons, qu'il y aurait désormais une Cour des plaids communs dans chaque district, laquelle siégerait durant toute l'année, et qui, d'autre part, adoucissait les règles concernant l'exécution des jugements ¹¹⁷, fut très mal accueillie par les marchands anglais. Un très grand nombre d'entre eux étaient, en effet, juges de paix. Ils protestèrent violemment contre la suppression de la compétence des juges de paix en matière de propriété. Ils prétendirent que l'ordonnance aurait pour effet de ruiner le commerce parce qu'en décrétant que les Cours des plaids communs siégeraient durant toute l'année, elle permettait aux créanciers des marchands de poursuivre ceux-ci en tout temps et qu'en adoucissant les règles concernant l'exécution des jugements, elle accordait une trop grande protection aux débiteurs de ces derniers. Leurs protestations n'eurent, cependant, aucun effet ¹¹⁸.

3. *Les juges de litiges peu importants.*

Nous avons vu que l'ordonnance du 1^{er} février 1770 abolissait la compétence des juges de paix en matière de propriété. Nous verrons qu'elle donnait aux Cours de plaids communs la compétence enlevée aux juges de paix. Il était, cependant, nécessaire, afin de ne pas trop surcharger ces cours, de prévoir des juges pour régler les litiges peu importants. Le rapport du comité chargé d'étudier l'administration de la justice par les juges de paix recommanda, en conséquence, la nomination de tels juges ¹¹⁹. Cette recommandation fut suivie. L'ordonnance du 1^{er} février 1770 prévoit, en effet, la nomination de juges par commission sous les seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef en exercice,

¹¹⁵ D.C., n. 1, p. 382; C.D., n. 1, p. 401.

¹¹⁶ *Ordonnance pour rendre plus efficace l'administration de la justice et réglementer les cours civiles de cette province*, 1^{er} février 1770, D.C., pp. 382-383; C.D., pp. 401-403.

¹¹⁷ D.C., pp. 387-388, 391-393, 395-396; C.D., pp. 407, 411-413, 414-416.

¹¹⁸ D.C., n. 1, p. 382; C.D., n. 1, p. 401; BRUNET, *op. cit.*, p. 229; BURT, *op. cit.*, pp. 157-158; NEATBY, *op. cit.*, p. 99.

¹¹⁹ *Rapport* . . . , 11 septembre 1769, D.C., p. 381; C.D., p. 400.

dans les villes de Québec et de Montréal et dans les parties éloignées de la province, pour juger les affaires de peu d'importance. Elle donne à ces juges compétence en matière civile pour juger tous litiges dont la valeur ne dépasse pas trois livres, cours de la province¹²⁰, et qui ne mettent pas en jeu des titres de terres. Les juges nommés à Québec et à Montréal doivent siéger chaque semaine, sauf durant les vacances judiciaires. Ils ne peuvent siéger le vendredi¹²¹.

4. *Les Cours de plaids communs.*

a) *La Cour des plaids communs de 1764 à 1770.*

1) *Composition.* — L'ordonnance du 17 septembre 1764 ne donne pas la composition de la Cour des plaids communs de 1764 à 1770. Nous verrons, cependant, qu'en fait cette Cour fut composée de trois juges.

2) *Compétence.* — En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, la Cour des plaids communs a compétence, en matière civile, pour juger tous litiges d'une valeur de plus de dix livres. Ses jugements sont sans appel lorsque la valeur de la demande est de moins de vingt livres¹²². Sa compétence s'étend à toute la province¹²³.

Les juges de cette Cour « devront décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre pour renseigner la population ». Les lois et les coutumes françaises doivent, cependant, être admises

¹²⁰ Le rapport du comité recommandait que les juges de Québec et de Montréal aient compétence pour juger les litiges d'une valeur n'excédant pas cinquante shillings et que ceux des autres parties de la province aient, au moins, la même juridiction que celle donnée à un juge de paix par l'ordonnance du 17 septembre 1764. *D.C.*, p. 381; *C.D.*, p. 400.

¹²¹ *D.C.*, p. 394; *C.D.*, pp. 413-414. Notons qu'en vertu de l'ordonnance du 1^{er} février 1770, un juge de la Cour des plaids communs du district de Québec doit siéger à Québec et un juge de la Cour des plaids communs du district de Montréal à Montréal, chaque vendredi, pour juger les litiges d'une valeur n'excédant pas douze livres: *D.C.*, p. 388; *C.D.*, p. 407.

¹²² *D.C.*, p. 181; *C.D.*, p. 206. L'ordonnance ne dit pas, comme elle l'avait fait pour les juges de paix, s'il s'agit de la monnaie courante du Québec. En fait, cependant, l'interprétation acceptée fut qu'il s'agissait de la monnaie courante au Québec. C'était, d'ailleurs, l'interprétation normale: RIDDELL, *op. cit.*, p. 7.

¹²³ *D.C.*, p. 181; *C.D.*, p. 206.

lorsqu'il s'agit d'un litige entre personnes nées dans la province et que la cause de l'action est antérieure au 1^{er} octobre 1764¹²⁴.

Sauf l'exception que nous venons de mentionner, les juges de la Cour des plaids communs doivent donc juger « suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre ». Un juriste qui a quelque connaissance du droit anglais se demande tout de suite si le mot « équité » doit être pris au sens commun du mot, c'est-à-dire au sens de justice naturelle, ou au sens technique du mot en droit anglais, c'est-à-dire au sens de l'ensemble des règles qui existent parallèlement à la *Common Law*. Les personnes qui furent nommées juges de la Cour des plaids communs n'avaient, cependant, comme nous le verrons, aucune formation juridique. Ils ne se posèrent probablement même pas la question et prirent le mot « équité » en son sens commun. Il semble, d'ailleurs, que tel était le sens donné à ce terme par Murray et le Conseil. En effet, le 23 octobre 1764, soit un peu plus d'un mois après l'adoption de l'ordonnance, le Conseil demande au procureur général s'il peut constituer une Cour d'équité¹²⁵.

Les juges de la Cour des plaids communs prirent donc le mot « équité » au sens de justice naturelle. De plus, ils considérèrent le plus souvent qu'en vertu de la justice naturelle ils devaient appliquer les lois canadiennes, c'est-à-dire les lois que connaissait la population de la province, même si la cause de l'action était postérieure au 30 septembre 1764¹²⁶. Carleton constate à ce sujet dans son rapport du 15 septembre 1769: « en vertu de la clause qui leur permet de juger selon l'équité, nous croyons qu'ils [les juges] ont admis et, en général, admettent les lois du Canada, même lorsque la cause de l'action est postérieure à cette période [septembre 1764]¹²⁷ ». Il leur arrivait aussi, toutefois, d'appliquer les lois anglaises ou même de n'appliquer que la conception qu'ils se faisaient de l'équité dans un cas particulier, sans tenir compte ni des lois canadiennes, ni des lois anglaises¹²⁸. Les plaideurs qui

¹²⁴ D.C., p. 182; C.D., p. 207.

¹²⁵ William Renwick RIDDELL, *The First Court of Chancery in Canada*, (1922) 2 B.U.L.R. 236, n. 8.

¹²⁶ BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 84; LAREAU, *op. cit.*, t. 2, pp. 104-105; NEATBY, *op. cit.*, p. 98.

¹²⁷ CARLETON et HEX, *Rapport* . . . , 15 septembre 1769, R.L.Q., p. 67 (version française), p. 64 (version anglaise). La traduction donnée est la nôtre, celle donnée dans la version française des *Rapports sur les lois de Québec* ne nous paraissant pas fidèle.

¹²⁸ Il arrivait parfois que des Canadiens invoquent les lois anglaises devant la Cour des plaids communs: NEATBY, *op. cit.*, p. 53.

étaient devant la Cour des plaids communs avaient donc plus de chances de voir appliquer les lois canadiennes, mais ne pouvaient être certains qu'elles le seraient. De plus, même si le juge décidait d'appliquer ces lois, il y avait une très grande possibilité qu'elles soient mal interprétées. Nous verrons, en effet, que les juges de la Cour des plaids communs n'avaient aucune formation juridique.

Les procédures étaient, en général, rédigées en langue française par les avocats canadiens et en langue anglaise par les avocats anglais. La plupart des avocats qui plaidaient devant la Cour des plaids communs étant canadiens, la langue française était le plus souvent employée ¹²⁹.

Les procès devaient, en vertu de l'ordonnance, être par jury lorsque l'une ou l'autre des parties le demandait ¹³⁰. L'ordonnance ne dit pas expressément si les Canadiens pouvaient être jurés devant la Cour des plaids communs. Comme elle dit, cependant, qu'ils pouvaient l'être devant la Cour du banc du roi ¹³¹, il fallait conclure qu'ils pouvaient l'être, à plus forte raison, devant la Cour des plaids communs. Ils l'ont, d'ailleurs, été en fait. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1766 enleva, comme nous l'avons vu, tout doute à ce sujet. Elle déclara, en effet, que les Canadiens pouvaient être jurés devant toutes les cours. Elle ajouta que le jury devait être composé d'Anglais dans les procès entre Anglais, de Canadiens dans les procès entre Canadiens et d'un nombre égal d'Anglais et de Canadiens dans les procès entre Anglais et Canadiens ¹³².

3) *Sessions*. — En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, la Cour des plaids communs devait tenir deux sessions par année dans la ville de Québec, en même temps que la Cour du banc du roi ¹³³. Le nombre de sessions de la Cour du banc du roi et de la Cour des plaids communs fut, cependant, porté à trois, comme nous l'avons vu, par une ordonnance du 26 juillet 1766 ¹³⁴.

L'ordonnance du 17 septembre 1764 ne prévoyait pas la tenue de sessions de la Cour des plaids communs dans la ville de Montréal. Il y eut, cependant, une session de cette Cour à Montréal en

¹²⁹ MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., p. 325; C.D., p. 347; CARLETON et HEY, *Rapport* . . . , 15 septembre 1769, R.L.Q., pp. 66-67; MARRIOTT, *Rapport* . . . , publié en 1774, D.C., pp. 433-434; C.D., pp. 452-453; NEATBY, *op. cit.*, p. 53; LAREAU, *op. cit.*, t. 2, pp. 104-105.

¹³⁰ D.C., p. 181; C.D., p. 206.

¹³¹ D.C., p. 181; C.D., p. 206.

¹³² D.C., pp. 219-220; C.D., pp. 249-250.

¹³³ D.C., pp. 180-182; C.D., pp. 205-207.

¹³⁴ D.C., p. 221; C.D., p. 250.

1766, laquelle ne fut peut-être pas, d'ailleurs, la première à être tenue dans cette ville. En effet, une ordonnance du 1^{er} juillet 1766 ajourne au 11 décembre « la prochaine session de la dite cour inférieure des plaids communs qui devait être tenue pour le district et la ville de Montréal, dans la dite ville de Montréal, le 11 juillet ». L'ordonnance ajoute qu'à l'avenir la « cour des plaids communs, pour le district et la ville de Montréal, devra, chaque année, tenir une session le 11 septembre et une autre le 11 février ¹³⁵ ». Donc, à compter de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1766, la Cour des plaids communs doit tenir deux sessions par année dans la ville de Montréal, en plus des deux, puis, à compter de l'ordonnance du 26 juillet 1766, des trois sessions qu'elle doit tenir dans la ville de Québec.

b) *Les Cours de plaids communs de 1770 à 1774.*

1) *Composition.* — L'ordonnance du 1^{er} février 1770 crée une Cour des plaids communs indépendante dans le district de Montréal. Elle décrète, en effet, « qu'à partir de la date de la publication de la présente ordonnance, la cour des plaids communs qui ne siégeait dans la ville de Montréal qu'à certains jours et à certaines époques après s'être ajournée à Québec et que l'on croyait et considérait comme une partie ou une branche de la cour des plaids communs établie à Québec, sera et qu'elle est par les présentes instituée en une cour d'archives, munie de sa juridiction propre, indépendante de la cour des plaids communs de Québec à laquelle elle ne sera liée en aucune façon ». Il y aura désormais une Cour des plaids communs dans chaque district, ayant sa propre juridiction et ses propres juges ¹³⁶.

En vertu de l'ordonnance, chaque Cour des plaids communs est composée de deux juges. Les litiges d'une valeur n'excédant pas la somme de douze livres peuvent être jugés par un seul juge lorsque l'autre juge est absent pour cause de maladie ou pour un autre motif raisonnable reconnu par la loi. Les deux juges doivent être présents pour juger les autres litiges ¹³⁷.

2) *Compétence.* — L'ordonnance du 1^{er} février 1770 donne aux Cours des plaids communs la compétence qu'elle enlève aux juges de paix. Les Cours des plaids communs ont désormais com-

¹³⁵ *Ordonnance pour remettre la Cour Inférieure des Plaidoyers Communs pour la Ville et District de Montréal en cette Province*, 1^{er} juillet 1766, R.A.C., 1913, Appendice E, pp. 87-88.

¹³⁶ D.C., p. 385; C.D., pp. 404-405.

¹³⁷ D.C., p. 388; C.D., p. 407.

pétence pour juger tous litiges en matière civile. La Cour des plaids communs d'un district n'a compétence, cependant, que dans ce district ¹³⁸.

3) *Sessions*. — Nous avons vu que le nombre de sessions de la Cour des plaids communs avait été augmenté depuis l'ordonnance du 17 septembre 1764. Il demeurerait, cependant, insuffisant. En conséquence et aussi à cause des complications de la procédure, la justice était encore très lente. De nombreuses plaintes étaient faites ¹³⁹. Masères, dans son projet de rapport du 27 février 1769, suggérait, comme nous l'avons vu, que les tribunaux dont il proposait la création siègent chaque semaine ¹⁴⁰. Le comité du Conseil chargé d'étudier l'administration de la justice par les juges de paix fit une recommandation similaire pour la Cour des plaids communs, dans son rapport du 11 septembre 1769 ¹⁴¹. La recommandation du comité fut adoptée. En vertu de l'ordonnance du 1^{er} février 1770, les Cours de plaids communs doivent siéger chaque semaine, sauf pendant le temps des semailles, pendant un mois au temps de la moisson, pendant quinze jours à Noël et à Pâques et pendant les vacances fixées par les juges pour effectuer des tournées, deux fois par année, dans leurs districts respectifs. La Cour des plaids communs du district de Québec doit siéger à Québec et celle du district de Montréal, à Montréal. Les Cours de plaids communs doivent juger, le vendredi, les litiges pour une valeur n'excédant pas la somme de douze livres. Les autres litiges doivent être jugés un autre jour de la semaine, à l'exception du dimanche. Ce jour doit être fixé par les juges, le jour d'audience précédant, lors de l'ajournement ¹⁴².

En plus de siéger lors des sessions de leurs cours respectives à Québec et à Montréal, les juges des Cours de plaids communs doivent, en vertu de l'ordonnance, faire une tournée dans leurs districts respectifs, deux fois par année ¹⁴³.

¹³⁸ D.C., pp. 384-385; C.D., p. 404.

¹³⁹ Carleton à Shelburne, 24 décembre 1767, D.C., pp. 264-265; C.D., p. 290; MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., pp. 332-333; C.D., pp. 353-354; CARLETON et HEY, *Rapport* . . . , 15 septembre 1769, R.L.Q., p. 72; MASÈRES, *Critique* . . . , 11 septembre 1769, D.C., p. 353; C.D., p. 373. Sur la date de la critique de Masères, voir note 67.

¹⁴⁰ MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., p. 335; C.D., p. 356. Il répéta sa recommandation, comme nous l'avons vu, dans sa critique du rapport de Carleton et de Hey: MASÈRES, *Critique* . . . , 11 septembre 1769, D.C., p. 353; C.D., p. 373.

¹⁴¹ *Rapport du Comité du Conseil sur l'administration* . . . , 11 septembre 1769, D.C., p. 379; C.D., p. 399.

¹⁴² D.C., pp. 387-388; C.D., pp. 400-407.

¹⁴³ D.C., p. 388; C.D., p. 407.

5. *La Cour du banc du roi.*

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, la Cour du banc du roi comprend un seul juge, le juge en chef de la province. Elle a compétence en première instance et en appel. En première instance, elle peut juger toutes causes civiles. En appel, sa compétence porte sur les jugements de la Cour des plaids communs, lorsque la valeur du litige est de vingt livres¹⁴⁴ ou plus, et sur ceux des Cours de sessions trimestrielles, quelle que soit la valeur du litige¹⁴⁵.

La Cour du banc du roi a aussi, en vertu de la jurisprudence anglaise, un pouvoir général de surveillance des tribunaux inférieurs et des corporations. Elle exerce ce pouvoir, en particulier, par les brefs de *certiorari*, de prohibition et de *mandamus*. Par le bref de *certiorari*, elle peut évoquer certaines affaires qui sont devant une cour inférieure. Par le bref de prohibition, elle peut ordonner à une cour inférieure de cesser d'entendre une affaire qui n'est pas de sa compétence. Par le bref de *mandamus*, elle peut ordonner à une cour inférieure, à une corporation ou à une personne d'exécuter un acte qu'elle a le devoir d'exécuter¹⁴⁶.

La Cour du banc du roi a, en vertu de l'ordonnance, compétence dans toute la province. Ses jugements sont sans appel lorsque la valeur du litige est de trois cents livres sterling¹⁴⁷ ou moins¹⁴⁸. Elle doit juger « suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province¹⁴⁹ ». Nous verrons plus loin, lorsque nous étudierons les lois applicables par les tribunaux de droit commun, les problèmes posés par cette disposition, dans le cas d'appel d'un jugement d'une Cour des plaids communs.

¹⁴⁴ Il s'agit ici de vingt livres au cours de la province, comme nous l'avons vu plus haut.

¹⁴⁵ D.C., pp. 181-182; C.D., pp. 206-207. Voir aussi la commission du juge en chef Hey, D.C., pp. 246-247; C.D., pp. 274-275. La compétence du juge en chef en appel n'est pas mentionnée dans sa commission. Elle n'existe qu'en vertu de l'ordonnance. La Cour du banc du roi a, de plus, compétence en appel des jugements rendus par la Cour de chancellerie siégeant en tant que cour de droit commun. Nous étudierons cette Cour plus loin.

¹⁴⁶ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, p. 42; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 226-231.

¹⁴⁷ L'ordonnance parle ici, bien peu logiquement, de livres sterling, c'est-à-dire de livres au cours d'Angleterre, alors que, précédemment, elle parlait de livres au cours de la province.

¹⁴⁸ D.C., p. 181; C.D., p. 206.

¹⁴⁹ D.C., p. 181; C.D., p. 206. Voir aussi la commission du juge en chef Hey, D.C., pp. 246-247; C.D., pp. 274-275.

Les procès sont tenus par jury de la même manière qu'en Angleterre¹⁵⁰. En ce qui concerne les jurés, la langue utilisée et les sessions de la Cour, nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit lorsque nous avons étudié les tribunaux ayant compétence en matière criminelle. Notons seulement que l'ordonnance du 1^{er} février 1770, qui créa une seconde Cour de plaids communs et décréta que chaque Cour de plaids communs siégerait chaque semaine, n'augmenta pas le nombre de sessions de la Cour du banc du roi. Sans doute Carleton pensa-t-il qu'il n'était pas nécessaire de le faire parce que la plupart des demandeurs s'adressaient à la Cour des plaids communs plutôt que de s'adresser à la Cour du banc du roi, comme nous le verrons. Cette décision n'était évidemment pas de nature à contenter l'élément anglais de la colonie, la Cour des plaids communs appliquant le plus souvent les lois canadiennes. L'avocat général James Marriott partage leur mécontentement. « A cause du nombre insuffisant de ses sessions [écrit-il dans le rapport qu'il a publié en 1774], la Cour supérieure, bien que la plus importante et la mieux organisée, est celle dont la province retire le moins de profits, et l'on devrait décréter des règlements à ce sujet. La Cour du banc du roi devrait siéger plus souvent¹⁵¹. »

6. Les Cours d'assises.

Nous avons vu que le juge en chef devait, en vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, tenir, une fois par année, « dans les districts de Montréal et de Trois-Rivières [. . .] une Cour d'assises et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées dans lesdits districts¹⁵² ». Nous avons vu aussi que les rédacteurs de l'ordonnance voulaient, en réalité, prévoir une Cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées, mais qu'ils avaient employé une terminologie inexacte.

Une Cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées avait compétence, en matière civile, en tant que Cour d'assises, au sens strict du mot, et en tant que Cour de *nisi prius*. En tant que Cour d'assises, au sens strict du mot, une telle Cour

¹⁵⁰ D.C., p. 181; C.D., p. 206. Voir aussi la commission du juge en chef Hey, D.C., pp. 246-247; C.D., pp. 274-275.

¹⁵¹ MARRIOTT, *Rapport* . . . , publié en 1774, D.C., p. 449; C.D., p. 446.

¹⁵² D.C., p. 181; C.D., p. 206.

avait compétence en matière de biens-fonds. En tant que Cour de *nisi prius*, elle avait compétence pour juger toute cause commencée devant la Cour du banc du roi ou devant les Cours de plaids communs. Elle pouvait de cette manière juger les litiges sur les lieux mêmes¹⁵³. Une Cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées avait donc une vaste compétence en matière civile. En ce qui concerne l'existence de Cours d'assises de 1764 à 1774, nous renvoyons à ce que nous avons dit lorsque nous avons étudié les tribunaux ayant compétence en matière criminelle.

7. Le gouverneur et le Conseil.

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, il y a appel des jugements de la Cour du banc du roi et de ceux de la Cour des plaids communs au gouverneur et au Conseil, lorsque la valeur du litige est de plus de trois cents livres sterling¹⁵⁴. Les dirigeants de la colonie exercent de cette manière un contrôle sur le pouvoir judiciaire.

La possibilité de faire appel au gouverneur et au Conseil était prévue dans les instructions à Murray. Celui-ci devait, en vertu de ses instructions, se conformer « autant que le permettront les diverses circonstances, aux règles prescrites par les instructions données à Notre gouverneur de la Nouvelle-Écosse » relativement aux appels des jugements rendus par les tribunaux de la colonie¹⁵⁵. Une copie des instructions données sur ce point au gouverneur de la Nouvelle-Écosse était jointe. En vertu de ces instructions, le gouverneur devait autoriser les appels des cours de droit commun de la colonie au gouverneur et au Conseil, lorsque la valeur du litige excédait la somme de trois cents livres sterling¹⁵⁶. L'ordonnance du 17 septembre 1764 est donc conforme aux instructions sur ce point.

En vertu des instructions au gouverneur de la Nouvelle-Écosse, les membres du Conseil, qui étaient juges de la Cour qui avait rendu le jugement porté en appel, ne pouvaient voter sur cet appel. Ils pouvaient, cependant, assister à l'audition et donner les motifs du jugement qu'ils avaient rendu¹⁵⁷. Notons que Murray n'a pas inclus

¹⁵³ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, pp. 58-59; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 279. La cour de *nisi prius* représentait, à tous points de vue, la Cour où l'action avait été introduite: HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 281.

¹⁵⁴ D.C., pp. 181-182; C.D., pp. 206-207.

¹⁵⁵ Par. 17, D.C., p. 162; C.D., p. 188.

¹⁵⁶ Par. 49, R.A.C., 1904, Appendice E, p. 21.

¹⁵⁷ Par. 49, R.A.C., 1904, Appendice E, p. 21.

cette règle dans l'ordonnance. Carleton reçut, sur ce point, les mêmes instructions que le gouverneur de la Nouvelle-Écosse ¹⁵⁸.

8. *Le roi et le Conseil privé.*

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, il y a appel des jugements du gouverneur et du Conseil au roi en son Conseil privé lorsque la valeur du litige est de cinq cents livres sterling ou plus ¹⁵⁹.

Les appels au roi en son Conseil privé avaient été prévus dans les instructions à Murray. Murray devait, en vertu de ses instructions, comme nous l'avons vu, se conformer, relativement aux appels, aux instructions données au gouverneur de la Nouvelle-Écosse « autant que le permettront les diverses circonstances ¹⁶⁰ ». Or, en vertu des instructions données à ce dernier, il devait y avoir appel des jugements du gouverneur et du Conseil au roi en son Conseil privé, lorsque la valeur du litige excédait la somme de cinq cents livres sterling ou, sans égard à la valeur du litige, lorsqu'il s'agissait de perception ou de réclamation de droits payables au roi, d'honoraires d'office, de rentes annuelles ou de toute matière similaire dans laquelle les droits futurs des parties pouvaient être affectés ¹⁶¹. Notons que Murray n'a pas mentionné, dans l'ordonnance du 17 septembre 1764, la possibilité de faire appel dans certains cas sans égard à la valeur du litige. Les instructions données à Carleton sur ce point reproduisent exactement celles données au gouverneur de la Nouvelle-Écosse ¹⁶².

Le roi pouvait, de toutes façons, en vertu de sa prérogative, accorder l'autorisation d'interjeter appel de tout jugement des tribunaux des colonies, en matière civile comme en matière criminelle, devant lui en son Conseil privé, sauf lorsque ce pouvoir lui avait été enlevé expressément ¹⁶³. Comme tel n'avait pas été le cas

¹⁵⁸ Par. 16, D.C., p. 283; C.D., p. 307. En 1773, lorsque le juge en chef Hey dut quitter la province pour cause de maladie, une ordonnance fut adoptée pour donner au gouverneur et au Conseil la même compétence que la Cour du banc du roi en appel des jugements des Cours de plaids communs, jusqu'à ce que le juge en chef revienne dans la province ou qu'un autre juge en chef soit nommé pour lui succéder: *Ordonnance pour établir une Cour d'appel durant l'absence du juge en chef actuel et pour déterminer les pouvoirs des commissaires chargés d'exercer les fonctions du juge en chef*, 1^{er} septembre 1773, R.A.C., 1914-1915, pp. 42-45.

¹⁵⁹ D.C., p. 181; C.D., p. 206.

¹⁶⁰ Par. 17, D.C., p. 162; C.D., p. 188.

¹⁶¹ Par. 48, R.A.C., 1904, Appendice E, p. 21.

¹⁶² Par. 16, D.C., pp. 283-284; C.D., pp. 307-308.

¹⁶³ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 522.

dans la province de Québec, le roi pouvait accorder l'autorisation de faire appel de tout jugement rendu par un tribunal de la province, en matière civile comme en matière criminelle, à lui en son Conseil privé, quelles que soient la nature et la valeur du litige.

Les appels au roi en son Conseil privé étaient jugés, en fait, comme nous l'avons vu, par un comité du Conseil privé. Ce comité faisait rapport au roi en Conseil ¹⁶⁴.

9. *Les lois applicables.*

Nous avons pu constater que l'ordonnance du 17 septembre 1764 présentait de très graves défauts. Nous désirons insister sur le plus important défaut de cette ordonnance, à savoir l'opposition des lois applicables par les différents tribunaux de droit commun, en matière civile ¹⁶⁵.

Nous avons vu que la Cour du banc du roi et les juges de paix devaient appliquer les lois d'Angleterre et la Cour des plaids communs, « l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront ¹⁶⁶ ». Donc les tribunaux de droit commun, en matière civile, ne devaient pas appliquer les mêmes lois.

Nous avons vu, d'autre part, que la Cour du banc du roi avait compétence pour juger toutes causes civiles, que la Cour des plaids communs avait compétence, avant l'ordonnance du 1^{er} février 1770, pour juger toutes causes civiles, sauf lorsque la valeur du litige était de dix livres ou moins, et que les Cours de plaids communs avaient compétence, après cette ordonnance ¹⁶⁷, pour juger toutes causes civiles, quelle que soit la valeur du litige. Nous avons vu aussi que les juges de paix eurent compétence, jusqu'à la même ordonnance du 1^{er} février 1770, pour juger les litiges concernant la propriété lorsque la valeur de la demande n'excédait pas trente

¹⁶⁴ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 1, p. 231; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 516-517. Le roi en son Conseil privé avait aussi compétence en appel des jugements rendus par les tribunaux spéciaux que nous étudierons plus loin.

¹⁶⁵ Nous n'avons naturellement pas à étudier ici les diverses opinions émises concernant la question de savoir s'il était préférable de mettre en vigueur dans la province les lois canadiennes ou les lois anglaises. Nous n'étudierons la question des lois qu'en autant qu'elle influe sur l'organisation des tribunaux.

¹⁶⁶ Comme nous l'avons vu, la Cour des plaids communs devait appliquer les lois canadiennes lorsque la cause de l'action était antérieure au 1^{er} octobre 1764.

¹⁶⁷ Cette ordonnance prévoyait aussi la nomination de juges pour les litiges d'une valeur n'excédant pas trois livres.

livres. En conséquence, jusqu'à l'ordonnance du 1^{er} février 1770, le demandeur avait le choix, sauf dans le cas où la valeur du litige était de dix livres ou moins, de s'adresser soit à un tribunal appliquant les lois anglaises, soit à un tribunal appliquant une équité qui, comme nous l'avons vu, consistait le plus souvent en l'application des lois canadiennes. Le demandeur avait donc le choix de choisir les lois qu'il désirait voir appliquer. Lorsque la valeur du litige était de dix livres ou moins, cependant, le demandeur ne pouvait s'adresser à la Cour des plaids communs et, en conséquence, les lois anglaises étaient nécessairement appliquées. A compter de l'ordonnance du 1^{er} février 1770, le choix fut étendu à tous litiges, même lorsque la valeur de la demande était de dix livres ou moins.

La situation se compliquait encore en cas d'appel. Nous avons vu qu'il y avait appel des Cours de plaids communs à la Cour du banc du roi, lorsque la valeur du litige était de vingt livres ou plus. Or la Cour du banc du roi ne devait pas appliquer les mêmes lois que les Cours de plaids communs. En conséquence, un jugement d'une Cour des plaids communs basé, conformément à l'ordonnance du 17 septembre 1764, sur l'équité devait, en vertu de la même ordonnance, être renversé en Cour du banc du roi si les lois anglaises n'étaient pas appliquées ¹⁶⁸.

Une telle organisation, parfaitement illogique au point de vue juridique, devait nécessairement engendrer l'anarchie. La différence des lois applicables par les différents tribunaux de droit commun avait, cependant, été décrétée pour des motifs louables. Les rédacteurs de l'ordonnance pensaient, comme nous l'avons vu, que la Proclamation royale avait introduit les lois anglaises dans la colonie. Ils se rendaient compte des difficultés énormes que causerait le remplacement subit des lois canadiennes par des lois qui étaient totalement inconnues de la population et des injustices qui en résulteraient. Ils créèrent la Cour des plaids communs afin d'habituer les Canadiens aux lois anglaises. Murray, qui craignait beaucoup la réaction de Londres relativement à cette initiative, s'explique dans les remarques qu'il envoya avec une copie de l'ordonnance du 17 septembre 1764. « La cour des plaids communs [écrit-il] est établie seulement pour les Canadiens; ne pas admettre une cour semblable jusqu'à ce qu'on puisse supposer qu'ils se soient familiarisés suffisamment avec nos lois et nos méthodes concernant

¹⁶⁸ Le gouverneur intérimaire Irving signale cette contradiction dans une lettre aux Lords du Commerce: Irving aux Lords du Commerce, 20 août 1766, *D.C.*, p. 242; *C.D.*, p. 269.

l'administration de la justice dans nos cours, équivaldrait à lancer un navire sur la mer sans boussole. Et vraiment la situation des premiers serait encore plus cruelle — car le navire pourrait se sauver, la chance le pousserait peut-être dans quelque port hospitalier, tandis que les pauvres Canadiens ne pourraient éviter ni les artifices des trompeurs, ni la voracité de certains praticiens — ils doivent être protégés contre de tels abus durant les premiers mois de leur ignorance, abus qui auraient pour résultat d'inspirer de la méfiance et du dégoût à l'égard de notre gouvernement et de nos lois ¹⁶⁹. » Les dangers exposés par Murray étaient réels. L'organisation créée par l'ordonnance n'en était pas moins illogique.

En fait, les juges des Cours de plaids communs, comme nous l'avons vu, appliquèrent le plus souvent les lois canadiennes. Il en résulta que les Cours de plaids communs favorisèrent bien plus le maintien des lois canadiennes qu'elles n'habituerent les Canadiens aux lois anglaises. Il en résulta aussi que l'illogisme de l'organisation, au point de vue juridique, fut encore augmenté.

Le juge en chef Hey, nommé en 1766, n'était pas sympathique aux lois canadiennes ¹⁷⁰. Il trouva, cependant, tellement absurde qu'il puisse y avoir appel d'une cour appliquant une loi à une cour en appliquant une autre qu'il décida de ne pas tenir compte de l'ordonnance sur ce point et d'appliquer, en appel, la même loi qu'en première instance. « Il m'aurait semblé tout à fait absurde [déclara-t-il] de juger selon une loi le bien-fondé d'une cause qui avait été jugée selon les dispositions d'une autre ¹⁷¹. » Cette décision supprima, en fait, la contradiction existant relativement aux appels de la Cour des plaids communs à la Cour du banc du roi. Le demandeur avait toujours le choix, cependant, de s'adresser soit à une cour appliquant les lois anglaises, soit à une cour appliquant le plus souvent les lois canadiennes, sauf, jusqu'à l'ordonnance du 1^{er} février 1770, lorsque la valeur du litige était de dix livres ou moins.

Les demandeurs canadiens s'adressèrent presque toujours aux Cours de plaids communs et les demandeurs anglais à la Cour du banc du roi et aux Cours de sessions trimestrielles. Les Canadiens

¹⁶⁹ D.C., n. 4, p. 181; C.D., n. 4, p. 206.

¹⁷⁰ William HEY, *Appendice ou rapport sur les lois et les cours de justice de la province de Québec*, 15 septembre 1769, R.L.Q., pp. 76-81.

¹⁷¹ *Interrogatoire de William Hey, Esq., juge en chef de la province de Québec*, 3 juin 1774, Henry CAVENDISH, *Debates of the House of Commons in the year 1774 on the Bill for Making More Effectual Provision for the Government of the Province of Quebec*, London, Ridgway, 1839, p. 151.

formant plus de 99% de la population de la province, les Cours de plaids communs furent beaucoup plus occupées que les autres. Aussi quand Carleton et le Conseil décidèrent, par l'ordonnance du 1^{er} février 1770, ordonnance qui supprima aussi la compétence des juges de paix en matière de propriété, de faire siéger les Cours de plaids communs durant toute l'année, ils ne crurent pas nécessaire d'augmenter le nombre de sessions de la Cour du banc du roi, laquelle avait pourtant, en plus de sa compétence de première instance en matière civile, une compétence d'appel en même matière, et une compétence générale en matière criminelle. L'effet de l'ordonnance du 1^{er} février 1770 fut évidemment de diminuer encore l'importance pratique de la Cour du banc du roi en première instance, en matière civile. De même en 1773, lorsque, à la suite du départ du juge en chef Hey, le Conseil adopta une ordonnance pour donner au gouverneur et au Conseil la compétence d'appel de la Cour du banc du roi en matière civile et pour donner à des commissaires la compétence du juge en chef en matière criminelle, il conféra à ces mêmes commissaires des pouvoirs très restreints en matière civile, mais ne jugea pas nécessaire de conférer à qui que ce soit les pouvoirs du juge en chef comme juge unique de la Cour du banc du roi en première instance, en matière civile ¹⁷². Les Cours de plaids communs « connaissent aujourd'hui des affaires de presque toute la colonie, et par suite l'utilité et l'importance de la Cour suprême diminuent constamment », écrit l'avocat général James Marriott, dans le rapport qu'il a publié en 1774 ¹⁷³.

Nous avons vu que les juges des Cours des plaids communs appliquaient le plus souvent les lois canadiennes, mais qu'il leur arrivait aussi d'appliquer les lois anglaises ou la conception qu'ils se faisaient de l'équité dans le cas particulier qui leur était soumis. De plus, lorsqu'ils appliquaient les lois canadiennes, ils les interprétaient souvent de façon fautive à cause de leur manque de formation juridique. Nous avons vu, d'autre part, que, jusqu'à l'ordonnance du 1^{er} février 1770, les demandeurs ne pouvaient s'adresser à la Cour des plaids communs lorsque la valeur du litige était de dix livres ou moins. Enfin, nous avons vu que la justice était extrêmement lente et nous verrons qu'elle était extrêmement coûteuse. Devant cette situation, les Canadiens s'adressèrent souvent à des arbitres privés plutôt qu'aux tribunaux pour faire régler leurs litiges. « En présence d'une telle situation [écrivent Carleton

¹⁷² R.A.C., 1914-1915, pp. 42-47.

¹⁷³ MARRIOTT, *Rapport* . . . , publié en 1774, D.C., p. 452; C.D., p. 469.

et Hey dans leur rapport du 15 septembre 1769], il ne faut pas s'étonner que les Canadiens se soient abstenus de s'adresser à nos cours en recourant à l'arbitrage, aussi souvent que possible, pour régler leurs différends. En certains cas, ils réglèrent leurs affaires personnelles et firent comme si l'ordonnance n'eût jamais été rendue¹⁷⁴. » Une cour seigneuriale, présidée par un juge canadien, fonctionna même à Terrebonne¹⁷⁵. Cette cour n'avait évidemment aucune existence légale.

Il ne faudrait pas exagérer, toutefois, l'ampleur de ces recours à des arbitres privés. Les nombreuses plaintes concernant le coût et la lenteur de la justice, la lenteur même de celle-ci, les nombreux litiges jugés par les tribunaux montrent que les Canadiens avaient recours à ces derniers. Il semblerait que les recours à l'arbitrage se faisaient surtout dans le domaine des affaires de famille, domaine évidemment particulièrement cher aux Canadiens¹⁷⁶.

B. LES TRIBUNAUX SPÉCIAUX.

1. *La Cour de chancellerie.*

Les autorités de la colonie croyant que le droit anglais avait été introduit dans la colonie par la Proclamation royale, l'établissement d'une Cour de chancellerie devenait nécessaire pour appliquer les règles de l'équité. Nous parlons ici de l'équité au sens technique du droit anglais, c'est-à-dire au sens de l'ensemble des règles qui, en droit anglais, existent parallèlement à la *Common Law*, et non de l'équité au sens commun du mot, c'est-à-dire au sens de justice naturelle.

L'ordonnance du 17 septembre 1764 ne crée, cependant, aucune Cour de chancellerie dans la province. Elle dit bien que les juges de la Cour des plaids communs devront juger « suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront¹⁷⁷ », mais nous avons vu que Murray et le Conseil semblent avoir pris ici le mot « équité » en son sens commun et que, de toutes façons, les juges des Cours de plaids communs ont interprété ce mot au sens de justice naturelle.

¹⁷⁴ CARLETON et HEY, *Rapport* . . . , 15 septembre 1769, R.L.Q., p. 67; André MOREL, *La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774*, (1960) 20 R. du B. 53-63; NEATBY, *op. cit.*, p. 97.

¹⁷⁵ NEATBY, *op. cit.*, p. 97.

¹⁷⁶ MOREL, *loc. cit.*, pp. 59-63.

¹⁷⁷ D.C., p. 182; C.D., p. 207.

Le gouverneur et le Conseil n'oublièrent pas, toutefois, la Cour de chancellerie. En effet, le 23 octobre 1764, le Conseil demande au procureur général Suckling de dire si le Conseil peut constituer une Cour d'équité et de donner certaines informations concernant la Cour d'équité de la province de la Nouvelle-Écosse¹⁷⁸. Le 8 novembre 1764, le Conseil, n'ayant reçu aucune réponse, répète sa demande: il enjoint à Suckling de donner certaines informations relatives à la Cour d'équité de la Nouvelle-Écosse, de dire si, à son avis, l'établissement d'une telle Cour est nécessaire, de dire enfin si le gouverneur et le Conseil ont le droit de siéger comme Cour d'équité, dans la province¹⁷⁹. Suckling répond le 1^{er} novembre 1769. Il déclare qu'il croit qu'une Cour de chancellerie devrait être établie. Il ajoute que le gouverneur, ayant été nommé gardien du grand sceau, a été, par le fait même, nommé chancelier de la province et peut tenir une Cour de chancellerie. Il dit enfin que le Conseil ne fait pas partie de la Cour et que lorsqu'il siège avec le gouverneur, comme en Nouvelle-Écosse, il n'a qu'un rôle consultatif¹⁸⁰. Le rapport de Suckling est lu au Conseil le 8 novembre 1769. Le Conseil ordonne de le consigner en entier dans le livre du Conseil. Il ajoute qu'à la demande du gouverneur ce dernier aura l'assistance de son Conseil lorsqu'il présidera la Cour de chancellerie. Il ordonne enfin l'émission de commissions nommant Benjamin Price et Thomas Dunn maîtres de la chancellerie, Adam Mabane et François Mounier examinateurs et Henry Kneller registraire¹⁸¹.

L'opinion de Suckling relativement à l'établissement d'une Cour de chancellerie était l'opinion généralement admise à son époque. Il était généralement admis, en effet, que le roi pouvait, en vertu de sa prérogative, créer une Cour d'équité. Il était admis, d'autre part, qu'en nommant une personne gardien du grand sceau d'une colonie, il la nommait automatiquement chancelier et lui donnait le pouvoir de tenir une Cour de chancellerie¹⁸². Des Cours

¹⁷⁸ *Procès-verbal du Conseil législatif*, 23 octobre 1764, RIDDELL, *loc. cit.*, n. 8, p. 236.

¹⁷⁹ *Procès-verbal du Conseil législatif*, 8 novembre 1764, RIDDELL, *loc. cit.*, n. 8, p. 236.

¹⁸⁰ GEORGE SUCKLING, *Rapport du procureur général sur la Cour de chancellerie*, 1^{er} novembre 1764, RIDDELL, *loc. cit.*, n. 8, pp. 236-237.

¹⁸¹ *Procès-verbal du Conseil législatif*, 8 novembre 1764, RIDDELL, *loc. cit.*, n. 8, p. 236.

¹⁸² BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, p. 47; CARLETON et HEY, *Rapport...*, 15 septembre 1769, R.L.Q., p. 65; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 11, pp. 59, 266; RIDDELL, *op. cit.*, p. 10; RIDDELL, *loc. cit.*, p. 234. Cette opinion n'était pas, cependant, admise par tous. Elle fut finalement rejetée au XIX^e siècle. Il fut alors reconnu que le roi ne pouvait créer une Cour d'équité en vertu de sa prérogative. HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 11, p. 266; RIDDELL, *op. cit.*, n. 16, p. 18; RIDDELL, *loc. cit.*, p. 234.

de chancellerie avaient été ainsi créées dans plusieurs colonies anglaises en vertu de la seule prérogative royale, sans qu'aucune loi ou qu'aucune ordonnance ait été adoptée à ce sujet. Murray ayant été nommé, par sa commission, gardien du grand sceau de la province ¹⁸³ avait été nommé, par le fait même, chancelier de la province et pouvait tenir une Cour de chancellerie.

La Cour de chancellerie avait une compétence en matière d'équité, une compétence en matière de *Common Law* et une compétence en vertu de certaines lois particulières.

En matière d'équité, la Cour de chancellerie pouvait appliquer l'ensemble des règles constituant l'équité ¹⁸⁴. Elle pouvait appliquer ces règles même à l'encontre des jugements des cours de droit commun ¹⁸⁵. Sa compétence sur ce point était donc très importante. La Cour de chancellerie jugeait sans jury. Le roi pouvait donner l'autorisation d'interjeter appel de tout jugement de la Cour de chancellerie de la province devant lui en son Conseil privé. En effet, le roi, en vertu de sa prérogative, pouvait accorder l'autorisation d'interjeter appel de tout jugement des cours des colonies devant lui en son Conseil privé ¹⁸⁶.

La compétence de la Cour de chancellerie en matière de *Common Law* était de beaucoup moins importante. Cette compétence portait sur des domaines très variés, très peu rattachés les uns aux autres. La Cour de chancellerie connaissait principalement, en matière de *Common Law*, des actions en révocation de lettres patentes émises illégalement ou par fraude, des pétitions de droit, monstrants de droit et *traverses of offices* pour recouvrer des biens de la Couronne, des actions personnelles intentées par ou contre les officiers de la Cour et des actions pour faire déclarer une personne aliénée mentale. La Cour de chancellerie, en tant que Cour de *Common Law*, avait aussi des fonctions administratives telles que l'émission de brevets ou de commissions. La Cour de chancellerie ne jugeait jamais avec jury. Lorsqu'elle siégeait en matière de *Common Law* et que les faits étaient contestés, le chancelier devait envoyer le dossier à la Cour du banc du roi où la cause était entendue avec jury, puis la Cour du banc du roi renvoyait le dossier au chancelier qui rendait jugement. Il y avait

¹⁸³ D.C., p. 148; C.D., p. 175.

¹⁸⁴ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, p. 55; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 465-466. Nous n'avons évidemment pas l'intention d'exposer ici ces règles.

¹⁸⁵ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, pp. 53-54; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 463.

¹⁸⁶ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 522.

appel des jugements de la Cour de chancellerie, en matière de *Common Law*, à la Cour du banc du roi ¹⁸⁷.

Les domaines dans lesquels le chancelier avait compétence en vertu de lois particulières étaient très variés. Nous ne mentionnerons que les deux plus importants de ces domaines, à savoir la faillite et la garde de la personne et des biens des aliénés mentaux ¹⁸⁸.

La Cour de chancellerie siégea pour la première fois à Québec le 25 janvier 1765 ¹⁸⁹. Elle exista jusqu'à l'Acte de Québec. Les Canadiens utilisèrent très peu cette Cour qui n'eut jamais une très grande importance dans la province ¹⁹⁰.

2. Les Cours d'homologation.

En droit anglais, un testament portant sur des biens meubles n'avait effet que lorsqu'il avait été homologué par une cour compétente. La seule cour compétente à cette fin était, en Angleterre, la Cour de l'évêque. Cette Cour était aussi la seule compétente pour nommer les administrateurs des biens des personnes décédées intestat, lorsqu'il s'agissait de biens meubles ¹⁹¹.

Les autorités anglaises ne voulurent pas que les autorités ecclésiastiques aient les mêmes pouvoirs dans la province. En effet, les instructions à Murray donnèrent au gouverneur et au commandant en chef la compétence en matière d'homologation des testaments ¹⁹².

Murray ne mentionna pas cette compétence dans l'ordonnance du 17 septembre 1764. Il nomma, cependant, dans chaque district, un juge délégué pour tenir, à sa place, une Cour d'homologation, avec compétence en matière d'homologation des testaments portant sur des biens meubles et en matière de nomination des

¹⁸⁷ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, pp. 47-48; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 451-452, 474-475; RIDDELL, *The First Court of Chancery in Canada*, (1923) 3 B.U.L.R. 8-11.

¹⁸⁸ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 470-475; RIDDELL, *loc. cit.*, p. 9-11.

¹⁸⁹ RIDDELL, *op. cit.*, p. 11; RIDDELL, *The First Court of Chancery in Canada*, (1922) 2 B.U.L.R. 241.

¹⁹⁰ RIDDELL, *The First Court of Chancery in Canada*, (1922) 2 B.U.L.R. 240-243, (1923) 1 B.U.L.R. 1-12.

¹⁹¹ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 625-627; RIDDELL, *op. cit.*, p. 31.

¹⁹² Par. 37, D.C., p. 167; C.D., p. 192. La même instruction fut ensuite donnée à Carleton. Par. 36, D.C., p. 288; C.D., p. 312.

administrateurs des biens des personnes décédées intestat, lorsqu'il s'agissait de biens meubles ¹⁹³.

Les Cours d'homologation furent chargées, de plus, à partir de 1770 au plus tard, de l'enregistrement des contrats de mariage et des donations ¹⁹⁴.

Peu de Canadiens demandèrent à la Cour d'homologation la délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration. En effet, les Canadiens suivaient leurs lois, en vertu desquelles la délivrance de telles lettres n'était pas nécessaire. Les Anglais firent, cependant, de telles demandes ¹⁹⁵.

3. *La Cour de vice-amirauté.*

Murray fut nommé vice-amiral le 19 mars 1764. Sa commission, donnée sous le grand sceau de la Haute Cour d'amirauté d'Angleterre, lui donnait compétence en matière civile et en matière criminelle ¹⁹⁶.

En matière civile, la Cour de vice-amirauté connaissait, en vertu de la commission du vice-amiral, de tous litiges civils, commerciaux et maritimes entre marchands, propriétaires de vaisseaux ou autres personnes « conformément aux droits, statuts, lois, ordonnances et coutumes observés anciennement », c'est-à-dire conformément aux lois et coutumes anglaises ¹⁹⁷. Elle avait aussi le pouvoir, conformément aux lois et coutumes anglaises, de faire enquête, avec jury, au sujet des naufrages, des biens abandonnés, des trésors, des accidents survenus sur la mer et les rivières jusqu'à la ligne de la marée basse et sur les rivages de la mer et des rivières, au sujet de l'ancrage, du fret et du lest des navires ainsi qu'au sujet des poissons royaux appartenant autrefois au roi par droit ou par coutume ¹⁹⁸. La Cour de vice-amirauté avait, de plus, compétence au sujet de l'application des Actes du commerce.

¹⁹³ Pierre PANET, *Mémoire préparé pour un Comité du Conseil, D.C.*, p. 882; Hilda NEATBY, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 1937, p. 322; RIDDELL, *op. cit.*, p. 12.

¹⁹⁴ NEATBY, *op. cit.*, p. 323.

¹⁹⁵ MASÈRES, *Projet d'un rapport...*, 27 février 1769, D.C., p. 323; C.D., p. 344; RIDDELL, *op. cit.*, p. 12.

¹⁹⁶ *Commission de vice-amiral*, 19 mars 1764, C.S.C., pp. 113-121.

¹⁹⁷ C.S.C., pp. 113-115, 117-119; MASÈRES, *Projet d'un rapport...*, 27 février 1769, D.C., p. 321; C.D., pp. 342-343.

¹⁹⁸ La commission mentionne expressément les esturgeons, les baleines, les marsouins, les dauphins, les *kiggs* et les épaulards.

Cette dernière compétence n'était pas mentionnée dans la commission du vice-amiral. Elle était donnée par les Actes du commerce¹⁹⁹.

La compétence de la Haute Cour d'amirauté d'Angleterre et, en conséquence, celle des Cours de vice-amirauté des colonies étaient, cependant, restreintes par deux lois du roi Richard III à ce qui était fait sur mer²⁰⁰. Lorsqu'une cause d'action prenait naissance, en partie sur mer, en partie sur terre, les Cours de droit commun, et non la Haute Cour d'amirauté ou les Cours de vice-amirauté, avaient compétence. Ainsi un contrat fait sur terre pour être exécuté sur mer était de la compétence des Cours de droit commun. Il en était de même d'un contrat fait sur mer pour être exécuté sur terre. Toutefois, des gains purement maritimes qui étaient gagnés et devenaient dus sur mer, comme les salaires des marins, étaient de la compétence de la Haute Cour d'amirauté et des Cours de vice-amirauté, même si le contrat avait été fait sur terre²⁰¹.

La Cour de vice-amirauté jugeait sans jury, sauf lorsqu'elle faisait les enquêtes mentionnées plus haut²⁰². En vertu de la commission du vice-amiral, il y avait appel des jugements de cette Cour à la Haute Cour d'amirauté d'Angleterre²⁰³. Il y avait aussi, même si ce n'était pas mentionné dans la commission, appel direct au roi en son Conseil privé²⁰⁴.

Par sa commission de vice-amiral, le gouverneur avait l'autorisation de nommer des juges délégués pour présider la Cour de vice-amirauté à sa place²⁰⁵. En fait, les gouverneurs nommèrent des juges délégués, comme nous le verrons plus loin.

III. — LES JUGES ET LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

Nous étudierons successivement les juges et les auxiliaires de justice. Nous considérerons ensuite les problèmes causés par leur mode de rémunération.

¹⁹⁹ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 11, p. 60; MARRIOTT, *Rapport...*, publié en 1774, D.C., p. 465; C.D., p. 480.

²⁰⁰ (1389-90) 13 Richard II, st. 1, ch. 5; (1391) 15 Richard II, ch. 3; BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, pp. 106-109; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 548.

²⁰¹ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, pp. 106-107.

²⁰² HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 11, p. 74.

²⁰³ C.S.C., p. 120.

²⁰⁴ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 3, p. 69.

²⁰⁵ C.S.C., p. 119.

A. LES JUGES.

1. *Le juge en chef.*

Le juge en chef était nommé, durant bon plaisir ²⁰⁶, par le roi. Sa commission était émise sous le grand sceau de la province ²⁰⁷. En vertu des instructions à Murray et à Carleton, le juge en chef pouvait être destitué par le gouverneur pour « de bonnes et sérieuses raisons » qu'il devait transmettre à la première occasion. Ces raisons devaient être transmises, en vertu des instructions à Murray, au roi par l'intermédiaire des commissaires du commerce et des plantations et, en vertu des instructions à Carleton, au roi par l'intermédiaire du secrétaire d'État, une copie devant être envoyée, cependant, aux commissaires du commerce et des plantations ²⁰⁸.

Le premier juge en chef de la province fut William Gregory, nommé en 1764 ²⁰⁹. Gregory était membre du Barreau. Il était, cependant, un juriste incompetent et un homme très peu consciencieux. Il ne connaissait ni le droit français, ni la langue française ²¹⁰. « Le juge désigné pour concilier 75,000 étrangers aux lois et au gouvernement de la Grande-Bretagne [dit Murray à son propos] avait été tiré d'une prison ²¹¹ et ignorait entièrement la loi civile et la langue de la population ²¹². » Dans une autre lettre, Murray parle des « ressources médiocres » de ce dernier ²¹³.

Gregory fut remplacé par William Hey en 1766 ²¹⁴. Hey était membre du Barreau. Contrairement à Gregory il était un

²⁰⁶ En Angleterre, l'indépendance des juges était mieux sauvegardée. En vertu de l'*Act of Settlement*, en effet, les juges devaient être nommés durant bonne conduite: (1700) 12-13 William III, c. 3; BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 1, pp. 267-268; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, p. 195. Le roi refusait, cependant, de donner la même protection aux juges des colonies: HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 11, p. 62.

²⁰⁷ *Commission du juge en chef Hey*, D.C., p. 247; C.D., p. 275.

²⁰⁸ *Instructions au gouverneur Murray*, 7 décembre 1763, par. 21, D.C., p. 163; C.D., p. 188. *Instructions au gouverneur Carleton*, 1768, par. 21, D.C., pp. 284-285; C.D., pp. 309-310. La différence entre les instructions à Murray et les instructions à Carleton sur ce point montre bien la diminution d'importance du Conseil du commerce et des plantations.

²⁰⁹ La commission de Gregory est datée du 24 août 1764: LAREAU, *op. cit.*, t. 2, p. 93.

²¹⁰ BRUNET, *op. cit.*, p. 99; BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 76; NEATBY, *Quebec the Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, p. 35.

²¹¹ Il avait probablement été condamné à la prison pour dettes.

²¹² Murray à Shelburne, 30 août 1766, Thomas CHAPPAIS, *Cours d'histoire du Canada*, Québec, Garneau, 1919-1939, t. 1, p. 90.

²¹³ Lettre datée du 3 mars 1765, D.C., n. 2, p. 228; C.D., n. 2, p. 256; CHAPPAIS, *op. cit.*, t. 1, n. 1, p. 90.

²¹⁴ La commission de Hey est datée du 21 septembre 1766: D.C., pp. 245-248; C.D., pp. 273-276. L'ordre du roi enjoignant au gouverneur d'émettre des lettres patentes nommant Hey juge en chef est daté du 3 février 1766: D.C., n. 1, p. 245; C.D., n. 1, p. 273.

juriste compétent. Il ne connaissait, toutefois, ni le droit français, ni la langue française ²¹⁵.

2. *Les juges des Cours d'assises.*

Nous avons vu que le juge présidant la Cour d'assises prévue par l'ordonnance du 17 septembre 1764 était nécessairement le juge en chef. Le gouverneur pouvait, cependant, en vertu de sa commission, donner des commissions d'oyer et terminer ²¹⁶. Il ne pouvait le faire, cependant, qu'avec le consentement du Conseil. En effet, le gouverneur, en vertu de ses instructions, ne pouvait nommer « qui que ce soit pour remplir les fonctions de juge ou de juge de paix » qu'à une réunion du Conseil, avec l'avis et le consentement de la majorité des membres présents ²¹⁷.

3. *Les juges des Cours de plaids communs.*

Les juges des Cours de plaids communs étaient nommés par le gouverneur et le Conseil. Le gouverneur avait, en effet, en vertu de sa commission, le pouvoir de nommer des juges ²¹⁸. D'autre part, comme nous venons de le voir, il ne pouvait le faire, en vertu de ses instructions, qu'à une réunion du Conseil avec l'avis et le consentement de la majorité des membres présents.

En vertu des instructions au gouverneur, les juges ne pouvaient être nommés que durant bon plaisir ²¹⁹. Le gouverneur pouvait les destituer pour « de bonnes et sérieuses raisons » qu'il devait à la première occasion, transmettre aux mêmes personnes que dans le cas de la destitution du juge en chef ²²⁰.

Aucune qualification particulière n'était nécessaire pour être nommé juge. Les juges devaient, en vertu de la commission du

²¹⁵ BRUNET, *op. cit.*, p. 194; BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 116; NEATBY, *op. cit.*, p. 87. Il est intéressant de noter qu'encore aujourd'hui des juges de la Cour suprême du Canada, ne connaissant ni le droit civil québécois, ni la langue française, peuvent juger des litiges de droit civil québécois entre des parties de langue française.

²¹⁶ D.C., p. 150; C.D., p. 177.

²¹⁷ *Instructions au gouverneur Murray*, 7 décembre 1763, par. 20, D.C., p. 163; C.D., p. 188; *Instructions au gouverneur Carleton*, 1768, par. 20, D.C., p. 284; C.D., p. 308. Notons qu'en vertu du même paragraphe de ses instructions, le gouverneur ne pouvait exercer lui-même ou nommer une personne pour exercer à sa place les fonctions de juge ou de juge de paix.

²¹⁸ D.C., p. 150; C.D., p. 177.

²¹⁹ *Instructions au gouverneur Murray*, 7 décembre 1763, par. 20, D.C., p. 163; C.D., p. 188; *Instructions au gouverneur Carleton*, 1768, par. 20, D.C., p. 284; C.D., p. 308.

²²⁰ D.C., pp. 163, 284-285; C.D., pp. 188, 309-310.

gouverneur, prêter « les serments d'usage requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges et pour faire ressortir la vérité dans toute cause judiciaire ²²¹ ». Ces serments comprenaient le serment de suprématie et le serment du test ²²². Le serment de suprématie rejetant la suprématie du pape et le serment du test rejetant la croyance en la transsubstantiation ne pouvaient être prêtés par les catholiques et, en conséquence, par la quasi-totalité des Canadiens. Les Canadiens ne pouvaient donc être juges, sauf ceux qui n'étaient pas catholiques, soit une infime minorité.

La Cour des plaids communs ayant été établie pour les Canadiens ²²³, Murray voulut y nommer des juges connaissant la langue française. Les Canadiens ne pouvaient être juges, comme nous venons de le voir. D'autre part, les avocats anglais établis dans la province ne connaissaient pas la langue française. Aussi Murray dut-il se résoudre à nommer juges de la Cour des plaids communs, des hommes qui parlaient la langue française, mais qui n'avaient aucune formation juridique. Il nomma un médecin, Adam Mabane, qui allait devenir un des personnages les plus importants de la province, un officier à la retraite, John Fraser, et un marchand canadien de religion protestante, Francis Mounier ²²⁴.

²²¹ D.C., p. 150; C.D., pp. 176-177.

²²² Le serment de suprématie était obligatoire, en Grande-Bretagne, en vertu de la loi (1672) 25 Charles II, ch. 2, et le serment du test en vertu de la loi (1714) 1 George I, st. 2, ch. 13. Dans un rapport daté du 10 juin 1765, le procureur général et le solliciteur général de Grande-Bretagne, Fletcher Norton et William De Grey, déclarent que les incapacités, inhabilités et pénalités imposées aux catholiques en Grande-Bretagne ne s'appliquent pas aux contrées d'Amérique cédées par le traité de Paris. En 1766, le procureur général de Grande-Bretagne, Charles Yorke, déclare que la loi anglaise imposant le serment du test ne s'applique pas dans les contrées conquises et que le roi est libre d'imposer ou de ne pas imposer le serment du test dans ces colonies. Donc le serment du test et le serment de suprématie étaient imposés dans la province aux juges et aux auxiliaires de la justice non en vertu des lois anglaises, mais en vertu de la disposition de la commission du gouverneur qui lui ordonnait de lui faire prêter les serments d'usage: Fletcher Norton et William De Grey, *Rapport du procureur général et du solliciteur général concernant les sujets catholiques romains*, 10 juin 1765, D.C., p. 206; C.D., p. 236; Charles Yorke, *Opinion concernant l'île de Grenade*, 1766, C.D., n. 1, p. 239; D.C., n. 1, p. 266; *Rapport...*, 10 juillet 1769, D.C., p. 363; C.D., p. 383. Notons que Masères croit, au contraire, que les lois anglaises s'appliquent: MASÈRES, *Considérations...*, 1766, D.C., pp. 231-233; C.D., pp. 259-261; MASÈRES, *Projet d'un rapport...*, 27 février 1769, D.C., pp. 311-312; C.D., pp. 333-335.

²²³ « La Cour des plaids communs est établie seulement pour les Canadiens », déclare Murray dans les remarques qu'il envoie à Londres avec une copie de l'ordonnance du 17 septembre 1764. D.C., n. 4, p. 181; C.D., p. 206.

²²⁴ BRUNET, *op. cit.*, pp. 99-100; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 76-77, 80; NEATBY, *op. cit.*, pp. 33-34, 50.

En 1769, Mounier étant décédé, Carleton qui, entre temps, était devenu gouverneur, le remplaça par Hector Cramahé. Ce dernier, qui était d'ascendance française, avait eu une formation militaire, mais non une formation juridique. Il parlait la langue française²²⁵.

Nous avons vu que l'ordonnance du 1^{er} février 1770 créait une seconde Cour des plaids communs à Montréal et décrétait que chaque Cour des plaids communs comprendrait deux juges. Comme la Cour des plaids communs comprenait, avant cette ordonnance, trois juges, un quatrième dut être nommé, le marchand James Marteilhe. La même année, Carleton se rendit à Londres et Cramahé prit en mains l'administration de la province. Un marchand, Thomas Dunn, remplaça ce dernier comme juge. Marteilhe et Dunn n'avaient aucune formation juridique. Ils parlaient tous deux la langue française²²⁶.

Les juges nommés firent leur travail consciencieusement. Leur manque de formation juridique devait nécessairement, cependant, avoir les effets malheureux que nous avons vus lorsque nous avons étudié les Cours de plaids communs. Il eut, cependant, un effet heureux pour les Canadiens. Il est certain, en effet, que des juges ayant une formation juridique anglaise auraient moins volontiers appliqué les lois canadiennes.

4. *Les juges de paix.*

En vertu de sa commission et de ses instructions, le gouverneur avait le pouvoir de nommer des juges de paix, avec le consentement du Conseil²²⁷. Il ne pouvait, cependant, en vertu de ses instructions, les nommer que durant bon plaisir²²⁸.

Le gouverneur pouvait, toujours en vertu de ses instructions, destituer les juges de paix pour « de bonnes et sérieuses raisons » qu'il devait transmettre à la première occasion aux mêmes personnes que dans le cas de la destitution du juge en chef ou d'un juge des Cours de plaids communs²²⁹.

Aucune qualification n'était requise pour être nommé juge de paix. Les juges de paix devaient, en vertu de la commission du

²²⁵ BRUNET, *op. cit.*, pp. 221-222; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 10-11.

²²⁶ BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 157.

²²⁷ D.C., pp. 150, 163, 284; C.D., pp. 177, 188, 308.

²²⁸ D.C., pp. 163, 284; C.D., pp. 188, 308.

²²⁹ D.C., pp. 163, 284-285; C.D., pp. 188, 308-309.

gouverneur, prêter, entre autres, le serment de suprématie et le serment du test ²³⁰, ce qui avait pour effet d'exclure la quasi-totalité des Canadiens, lesquels ne pouvaient prêter ces serments à cause de leur religion.

La quasi-totalité des Canadiens étant exclus, le gouverneur devait trouver les juges de paix parmi la population anglaise, soit parmi moins de 250 personnes, qui ne formait qu'environ trois dixièmes de 1% de la population de la province ²³¹. La population anglaise était, de plus, une population très inégale, comme tout groupe d'hommes venant s'établir dans un pays récemment conquis. Elle se composait de marchands, d'officiers en demi-solde et de soldats licenciés. Tous avaient pour but principal de s'enrichir. Plusieurs étaient prêts à le faire par n'importe quel moyen. Murray les a jugés très sévèrement. Il déclare à leur sujet dans une lettre à Shelburne: « Tous ont l'ambition de faire fortune, et je crains fort que très peu parmi eux aient des scrupules sur les moyens à prendre pour atteindre ce but. Je dois dire qu'ils constituent, en général, le groupe d'hommes le moins recommandables que j'aie rencontrés dans ma vie ²³². » Dans une autre lettre il les appelle « des fanatiques déréglés ²³³ ». Murray exagérât probablement à cause de ses mauvaises relations avec les marchands anglais. Si la population anglaise comptait en effet des gens malhonnêtes, elle comptait aussi des gens qui, s'ils voulaient s'enrichir, n'étaient pas prêts à le faire par n'importe quel moyen ²³⁴.

Murray dut faire un choix. Il nomma trente-six juges de paix ²³⁵. Ces derniers n'avaient aucune formation juridique. La majorité d'entre eux savaient à peine ce qu'était un juge de paix. La quasi-totalité ne connaissaient ni la langue française ni les coutumes du pays. Enfin, ils étaient d'intelligence et d'honnêteté très inégales. De tels juges de paix ne pouvaient évidemment remplir adéquatement leur charge. Or, comme nous l'avons vu, les juges de paix avaient une vaste compétence en matière civile et en matière criminelle.

²³⁰ D.C., p. 150; C.D., pp. 176-177; (1632) 25 Charles II, ch. 2; (1714) 1 George I, st. 2, ch. 13.

²³¹ BRUNET, *op. cit.*, pp. 98, 100-101.

²³² Murray à Shelburne, 30 août 1766, BRUNET, *op. cit.*, p. 143.

²³³ Murray aux Lords du Commerce, 29 octobre 1764, D.C., p. 201; C.D., p. 231.

²³⁴ BRUNET, *op. cit.*, pp. 100-101, 143-144.

²³⁵ BRUNET, *op. cit.*, pp. 100-101; BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 81 et n. 27, p. 256; NEATBY, *op. cit.*, p. 50-51.

La situation était encore empirée par le fait que ceux qui, parmi eux, étaient les plus doués, ceux qui réussissaient le mieux dans leurs affaires, n'avaient pas le temps de s'occuper de leur charge ²³⁶. Il restait les autres, ceux qui ne réussissaient pas, ceux dont la charge de juge de paix était le moyen de subsistance. Pour ces autres, la tentation était grande de se servir de leur charge pour s'enrichir. C'est ce que plusieurs firent. Quand les juges de paix, « à cause d'accidents ou d'entreprises mal avisées, faisaient faillite, ils cherchaient naturellement à refaire fortune aux dépens du peuple », écrit Carleton dans une lettre à Hillsborough ²³⁷. Dans une autre lettre, il déclare : « Aucun boucher ou aubergiste protestant ne fit faillite sans demander d'être nommé juge de paix ²³⁸. »

Nous verrons plus loin que les juges de paix pouvaient exiger des droits chaque fois qu'ils posaient des actes. Plusieurs juges de paix essayèrent, par tous les moyens, d'augmenter le nombre d'actes qu'ils posaient. Ils outrepassaient leurs pouvoirs. Ils s'entendaient avec des baillis pour que ceux-ci suscitent des procès dans leurs paroisses. Ils donnaient à ces baillis des assignations en blanc et même des jugements et des brefs d'exécution en blanc. Ils assignaient des personnes, habitant dans des régions éloignées, à comparaître dans des délais si brefs qu'elles ne pouvaient le faire, et ils les condamnaient par défaut. Ils profitaient du fait que les Canadiens ignoraient complètement les lois anglaises. De nombreuses injustices furent commises. Le coût de la justice était parfaitement ruineux. Ainsi, dans un cas particulier, les dépenses encourues pour une action en recouvrement d'une dette de onze livres s'élevèrent à quatre-vingt-quatre livres ²³⁹.

De nombreuses plaintes étant faites relativement aux abus commis par les juges de paix, le Conseil, comme nous l'avons vu lorsque nous avons étudié la compétence des juges de paix, demanda à un comité composé du juge en chef Hey, de Cramahé, de Dunn et de Drummond d'étudier l'administration de la justice par les juges de paix ²⁴⁰.

²³⁶ Carleton à Hillsborough, 28 mars 1770, W. P. M. KENNEDY, *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution*, 1713-1929, Oxford, Oxford University Press, 1930, p. 82; BRUNET, *op. cit.*, p. 159; NEATBY, *op. cit.*, p. 97.

²³⁷ Carleton à Hillsborough, 28 mars 1770, S.T.D., p. 82.

²³⁸ NEATBY, *op. cit.*, p. 98.

²³⁹ *Rapport* . . . , 11 septembre 1769, D.C., pp. 377-379; C.D., pp. 397-398; Carleton à Hillsborough, 28 mars 1770, S.T.D., p. 82; BRUNET, *op. cit.*, pp. 176, 227, 259; NEATBY, *op. cit.*, p. 98; RIDDELL, *op. cit.*, pp. 8-9.

²⁴⁰ *Rapport* . . . , 11 septembre 1769, D.C., p. 376; C.D., p. 396; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 156-157; NEATBY, *op. cit.*, p. 98.

Le comité remit son rapport, le 11 septembre 1769. Ce rapport blâme les rédacteurs de l'ordonnance du 17 septembre 1764 pour avoir donné compétence aux juges de paix en matière de propriété. « Les pouvoirs et les attributions en matière de propriété, déferés aux juges de paix par l'ordonnance du mois de septembre 1764 [dit-il], nous paraissent avoir été accordés à l'origine d'une façon incontrôlée et être devenus à l'égard du sujet, particulièrement dans le district de Montréal, une cause de griefs et d'oppression. Il est notoire qu'en Angleterre où les juges de paix, pour la plupart, jouissent de fortunes considérables et possèdent en commun avec les classes sous lesquelles s'étend leur autorité, des intérêts considérables, semblable pouvoir ne leur est accordé ni par la commission, ni par les divers actes du parlement relatifs à leurs fonctions. » Il constate les abus commis par les juges de paix. Il déclare que « les pouvoirs déferés originairement en vue de faciliter la tâche du plaideur et le cours de la justice, sont devenus à l'égard de ce dernier un instrument d'oppression et de ruine » et que « au lieu de permettre le recouvrement d'une dette par des moyens expéditifs et sans trop de dépenses, ils ont eu pour effet de faire mettre en pratique ou de tolérer un mode de procédure si compliqué et si dispendieux [. . .] que le créancier doit ou renoncer à poursuivre pour le remboursement d'une dette peu élevée, bien que légale, ou se ruiner lui-même ou ruiner son débiteur ou entraîner quelques fois la ruine des deux parties. » Il conclut « qu'il est urgent de mettre fin à ce mode ruineux, oppressif et injuste d'administrer la justice » et recommande l'abolition de la compétence des juges de paix en matière de propriété ²⁴¹.

A la suite de ce rapport, une ordonnance, datée du 1^{er} février 1770, abolit, comme nous l'avons vu, la compétence des juges de paix en matière de propriété. Ceux-ci conservaient, cependant, leur compétence en matière criminelle ²⁴².

5. *Les juges de litiges peu importants.*

Les juges de litiges peu importants prévus par l'ordonnance du 1^{er} février 1770 étaient, en vertu de l'ordonnance, nommés « par une commission sous le seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef en exercice ²⁴³ ». Le gouverneur ne

²⁴¹ D.C., pp. 376-379; C.D., pp. 396-398.

²⁴² D.C., pp. 382-383; C.D., pp. 401-403.

²⁴³ D.C., p. 394; C.D., p. 413.

pouvait, cependant, en vertu de ses instructions, les nommer qu'avec le consentement du Conseil ²⁴⁴.

En vertu des instructions au gouverneur, ces juges devaient être nommés durant plaisir et pouvaient être destitués par le gouverneur pour « de bonnes et sérieuses raisons », lesquelles devaient être transmises de la même manière que dans le cas de destitution d'un des juges que nous venons d'étudier ²⁴⁵.

Aucune qualification particulière n'était requise. Ces juges devaient, en vertu de la commission du gouverneur, prêter les mêmes serments que les autres juges que nous avons étudiés, ce qui avait pour conséquence d'exclure la quasi-totalité des Canadiens ²⁴⁶.

6. *Les juges des tribunaux spéciaux.*

Nous avons vu que le gouverneur était juge de la Cour de chancellerie, de la Cour d'homologation et de la Cour de vice-amirauté.

En vertu de sa commission de vice-amiral, le gouverneur pouvait déléguer ses pouvoirs de juge de la Cour de vice-amirauté, à une ou plusieurs personnes ²⁴⁷. Le 24 août 1764, Murray nomma James Potts juge délégué de la Cour de vice-amirauté. En 1768, Carleton remplaça Potts par Jonathan Sewell. La même année, Peter Livius fut nommé juge délégué ²⁴⁸.

Murray délégua aussi ses pouvoirs de juge de la Cour d'homologation. Adam Mabane fut nommé juge délégué de la Cour d'homologation du district de Québec et John Fraser de celle du district de Montréal ²⁴⁹.

B. LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

La plupart des auxiliaires de la justice étaient nommés par le gouverneur. Le roi se réservait, cependant, certaines nominations.

²⁴⁴ D.C., p. 284; C.D., p. 308.

²⁴⁵ D.C., pp. 284-285; C.D., pp. 308-309.

²⁴⁶ D.C., p. 150; C.D., pp. 176-177; (1632) 25 Charles II, c. 2; (1714)

1 George I, st. 2, c. 13.

²⁴⁷ C.S.C., p. 119.

²⁴⁸ LAREAU, *op. cit.*, t. 2, p. 95.

²⁴⁹ Pierre PANET, *Mémoire préparé pour un Comité du Conseil*, D.C., p. 882; Hilda NEATBY, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 1937, p. 322; RIDDELL, *op. cit.*, p. 12.

1. *Les auxiliaires de la justice nommés par le roi.*

a) *Le procureur général.*

Le procureur général était nommé, durant bon plaisir, par le roi. Sa commission était donnée sous le sceau de la province ²⁵⁰.

En vertu de ses instructions, le gouverneur pouvait destituer les « officiers ou fonctionnaires » pour « de bonnes et sérieuses raisons ». Il pouvait, en conséquence, destituer le procureur général. Il devait, cependant, transmettre ses raisons au roi, par l'intermédiaire des commissaires du commerce et des plantations, d'après les instructions à Murray, et par l'intermédiaire du secrétaire d'État, d'après les instructions à Carleton, copie étant, cependant, envoyée aux commissaires du commerce et des plantations ²⁵¹.

Le premier procureur général de la colonie fut George Suckling, avocat qui avait pratiqué le droit en Nouvelle-Écosse. La commission de Suckling est datée du 24 août 1764. Suckling était un avocat peu compétent. Il ne connaissait pas la langue française ²⁵².

En 1766, Suckling fut remplacé par Francis Masères ²⁵³. Masères qui était mathématicien en plus d'être avocat, était un homme très intelligent. D'ascendance huguenote française, il connaissait la langue du pays ²⁵⁴. Masères quitta la province en 1769. Carleton nomma alors Henry Kneller procureur général intérimaire ²⁵⁵.

b) *Le grand prévôt.*

Les pouvoirs du grand prévôt étaient, dans leurs grandes lignes, identiques à ceux d'un shérif. Le grand prévôt jouait donc

²⁵⁰ *Commission de procureur général*, 25 septembre 1766, C.S.C., pp. 129-130; BURT, *op. cit.*, t. 1, n. 23, p. 255.

²⁵¹ D.C., pp. 163, 284-285; C.D., pp. 188, 309-310.

²⁵² Lettre de Murray datée du 3 mars 1765, D.C., n. 2, p. 228; C.D., n. 2, p. 256; BRUNET, *op. cit.*, p. 99; BURT, *op. cit.*, t. 1, p. 78; LAREAU, *op. cit.*, t. 2, pp. 93-94; Hilda NEATBY, *Quebec the Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1966, p. 35; RIDDELL, *op. cit.*, p. 10 et n. 9, p. 16.

²⁵³ La commission de Masères est datée du 25 décembre 1766. L'avis officiel de la nomination de ce dernier avait été envoyé au gouverneur le 6 mars 1766: C.S.C., pp. 129-130; D.C., n. 2, p. 228, n. 1, p. 229; C.D., n. 2, p. 256, n. 1, p. 257.

²⁵⁴ BRUNET, *op. cit.*, p. 194; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 116-117; LAREAU, *op. cit.*, pp. 94-95; NEATBY, *op. cit.*, p. 87.

²⁵⁵ D.C., n. 2, p. 376; C.D., n. 1, p. 396; BURT, *op. cit.*, t. 1, n. 36, p. 261.

un rôle important dans l'administration de la justice. Il était nommé par le roi ²⁵⁶.

En Angleterre, au XVIII^e siècle, le gouvernement avait comme pratique courante de nommer des amis politiques aux emplois publics. Souvent, ces derniers n'exerçaient même pas leurs charges eux-mêmes. Ils déléguaient leurs pouvoirs à des personnes qui devaient les payer pour la charge et leur réserver, de plus, une partie importante des droits qui y étaient attachés. Il arrivait qu'une même personne, particulièrement bien vue du gouvernement, soit nommée à plusieurs emplois et qu'elle les fasse tous exercer par des délégués. Les personnes à qui la charge était déléguée la sous-déléguèrent souvent elles-mêmes de la même manière ²⁵⁷.

Le gouvernement anglais suivit aussi cette pratique dans les colonies. Il nommait des amis politiques à plusieurs des emplois les plus rémunérateurs. Ces derniers ne venaient jamais dans la colonie. Ils faisaient exercer leurs charges par des délégués ²⁵⁸.

Une telle pratique entraînait nécessairement des effets désastreux. La personne nommée l'était non à cause de sa compétence, mais à cause des services politiques qu'elle avait rendus. Elle était intéressée non pas à la charge qui lui était confiée, mais aux droits qui y étaient attachés et au montant qu'elle obtiendrait de celui à qui elle déléguerait ses pouvoirs. Elle déléguait ses pouvoirs non pas à la personne la plus compétente, mais à celle qui lui payait le montant le plus élevé et lui laissait la partie la plus importante des droits. D'autre part, la personne à qui la charge était déléguée, ayant dû payer pour obtenir cette charge et ne pouvant conserver qu'une partie des droits essayait d'obtenir le plus de droits possibles. Le système se compliquait encore lorsque la charge était sous-déléguée, la partie des droits revenant à celui qui exerçait, en fait, la charge, étant alors d'autant plus réduite.

Cette pratique fut suivie dans la province en ce qui concerne plusieurs emplois publics. Murray et Carleton protestèrent. « A vrai dire, aussi longtemps que les charges seront accordées aux plus hauts enchérisseurs [écrit Carleton le 12 avril 1768], ceux-ci s'appliqueront à retirer le plus de profit possible de leurs baux et

²⁵⁶ *Commission de grand prévôt*, 23 septembre 1763, C.S.C., p. 131; Michel MATHIEU, *Traité des devoirs du shérif*, (1869) 1 R.L. 69-70; NEATBY, *op. cit.*, p. 51.

²⁵⁷ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 249-251, 256-260; NEATBY, *op. cit.*, p. 51.

²⁵⁸ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 11, p. 53; NEATBY, *op. cit.*, p. 51.

engageront des subalternes au plus bas prix, sans trop s'occuper si le travail sera bien ou mal fait ²⁵⁹. »

La pratique fut suivie, dans le domaine judiciaire, en ce qui concerne le grand prévôt de la province. En 1763, le roi nomma Nicholas Turner grand prévôt. En vertu de sa commission, datée du 23 septembre 1763, Turner était nommé à vie et pouvait déléguer ses pouvoirs à des personnes résidant dans la colonie ²⁶⁰.

Turner ne vint jamais dans la province. Il délégua ses pouvoirs de grand prévôt à James Goldfrap. Ce dernier, qui ne parlait pas la langue française, s'était fait déléguer aussi les pouvoirs de registraire, de greffier du Conseil, de secrétaire de la province et de commissaire des magasins et de l'approvisionnement ²⁶¹. Il ne pouvait évidemment exercer toutes ces charges. Il sous-délégua les pouvoirs de grand prévôt, nommant un sous-délégué dans chaque district ²⁶².

En vertu de ses instructions, le gouverneur pouvait suspendre les personnes exerçant la charge de grand prévôt. Il devait, cependant, transmettre ses motifs au roi ²⁶³.

2. Les auxiliaires de la justice nommés par le gouverneur.

En vertu de sa commission, le gouverneur avait le pouvoir de nommer « des shérifs et d'autres officiers et fonctionnaires dans Notre dite province qui vous paraîtront nécessaires pour l'administration de la justice et l'exécution des lois ²⁶⁴ ». En vertu de ses instructions, il devait les nommer durant bon plaisir ²⁶⁵. Aucune qualification n'était exigée.

Les auxiliaires de la justice devaient, en vertu de la commission du gouverneur, prêter « les serments d'usage requis pour

²⁵⁹ Carleton à Shelburne, 12 avril 1768, D.C., p. 274; C.D., p. 299; Lettre de Murray, 1766, CHAPPAIS, *op. cit.*, t. 1, p. 91; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 249-251, 256-260; NEATBY, *op. cit.*, p. 51.

²⁶⁰ C.S.C., p. 131.

²⁶¹ Lettre de Murray, 1766, CHAPPAIS, *op. cit.*, t. 1, p. 91; NEATBY, *op. cit.*, p. 51.

²⁶² MATHIEU, *loc. cit.*, pp. 70-71; NEATBY, *op. cit.*, pp. 51-52.

²⁶³ Instructions au gouverneur Murray, 7 décembre 1763, D.C., p. 163; C.D., p. 189; Instructions au gouverneur Carleton, 1768, D.C., p. 285; C.D., p. 309.

²⁶⁴ D.C., p. 150; C.D., p. 177. La commission du vice-amiral lui donnait le pouvoir de nommer des officiers et fonctionnaires pour la Cour de vice-amirauté: C.S.C., pp. 119-120.

²⁶⁵ Instructions au gouverneur Murray, 7 décembre 1763, par. 20, D.C., p. 163; C.D., p. 188; Instructions au gouverneur Carleton, 1768, par. 20, D.C., p. 284; C.D., p. 308.

l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges et pour faire ressortir la vérité dans toute cause judiciaire », lesquels comprenaient le serment de suprématie et le serment du test²⁶⁶. Ces deux serments ne pouvaient être prêtés par les catholiques. La quasi-totalité des Canadiens étaient en conséquence exclus automatiquement de toute charge d'auxiliaire de la justice.

En vertu de ses instructions, le gouverneur pouvait destituer les auxiliaires de la justice pour « de bonnes et sérieuses raisons » qu'il devait transmettre au roi à la première occasion. En vertu des instructions à Murray, ces raisons devaient être transmises par l'intermédiaire des commissaires du commerce et des plantations. En vertu des instructions à Carleton, elles devaient l'être par le secrétaire d'État, une copie devant être envoyée, cependant, aux commissaires du commerce et des plantations²⁶⁷.

Le gouverneur ne nomma aucun shérif dans la période qui nous intéresse. Il nomma, cependant, plusieurs auxiliaires de la justice. Nous étudierons les principaux d'entre eux.

a) *Les coroners et les greffiers.*

Le gouverneur nomma des coroners et des greffiers²⁶⁸.

b) *Les baillis.*

En vertu de l'ordonnance du 17 septembre 1764, les habitants de chaque paroisse devaient élire, le 24 juin de chaque année, six hommes qu'ils considéraient aptes à remplir les charges de baillis et de sous-baillis. Les noms des personnes élues devaient être transmis au sous-secrétaire du Conseil dans les quatorze jours à compter du jour de l'élection. Le gouverneur, avec le consentement du Conseil, devait nommer les baillis et sous-baillis de chaque paroisse parmi les personnes élues. Les nominations devaient être communiquées par le sous-secrétaire aux habitants de chaque paroisse et devaient être publiées dans la *Gazette de Québec* dans

²⁶⁶ D.C., p. 150; C.D., p. 177; (1672) 25 Charles II, ch. 2; (1714) 1 George I, st. 2, ch. 13.

²⁶⁷ *Instructions au gouverneur Murray*, 7 décembre 1763, par. 20, D.C., p. 163; C.D., p. 188; *Instructions au gouverneur Carleton*, 1768, par. 20, D.C., p. 284; C.D., p. 308.

²⁶⁸ LAREAU, *op. cit.*, t. 2, p. 96; NEATBY, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 1937, pp. 60-62.

la dernière semaine d'août ²⁶⁹. Les baillis et sous-baillis entraient en fonction le 29 septembre ²⁷⁰.

Une personne ne pouvait être élue une seconde fois à la même charge, sauf lorsque tous les habitants de la paroisse avaient rempli cette charge ou avaient été écartés pour de sérieuses raisons. Toutefois, l'un des sous-baillis devait être élu et nommé bailli l'année suivante. Lorsqu'un bailli mourait durant l'année, le gouverneur ou le commandant en chef devait le remplacer par l'un des sous-baillis et les habitants de la paroisse devaient élire un nouveau sous-bailli ²⁷¹.

Le serment de suprématie et le serment du test, qui ne pouvaient être prêtés par les catholiques, n'étaient pas, en fait, exigés des baillis. Il aurait, d'ailleurs, été impossible de trouver des baillis dans chaque paroisse s'ils l'avaient été.

Les baillis ²⁷² avaient compétence, comme nous l'avons vu, pour juger certains litiges et pouvaient remplacer le coroner dans certains cas. L'ordonnance du 17 septembre 1764 leur donnait aussi le pouvoir d'arrêter les criminels contre lesquels ils avaient des mandats et leur confiait la surveillance des grands chemins du roi et des ponts publics ²⁷³. Les baillis avaient enfin certains pouvoirs qui n'étaient pas mentionnés dans l'ordonnance, concernant l'exécution des brefs.

c) Les principaux officiers de la Cour de chancellerie.

Nous avons vu qu'à la suite du rapport du procureur général concernant la Cour de chancellerie, le Conseil ordonna l'émission de commissions nommant deux maîtres, Benjamin Price et Thomas Dunn, deux examinateurs, Adam Mabane et Francis Mounier, et un registraire, Henry Kneller ²⁷⁴.

²⁶⁹ Dans la version française, les mots « some time in the last week in August » sont erronément traduits par les mots « vers la deuxième semaine du mois d'août » : *D.C.*, p. 183; *C.D.*, p. 208.

²⁷⁰ *D.C.*, p. 183; *C.D.*, p. 208.

²⁷¹ *D.C.*, p. 184; *C.D.*, pp. 208-209.

²⁷² Dans les remarques qu'il envoie à Londres avec une copie de l'ordonnance du 17 septembre 1764, Murray déclare que ces officiers sont appelés « baillis » parce que les nouveaux sujets comprennent mieux ce mot que celui de « constable » : *D.C.*, n. 1, p. 183; *C.D.*, n. 1, p. 208.

²⁷³ *D.C.*, p. 184; *C.D.*, p. 204.

²⁷⁴ *Procès-verbal du Conseil législatif*, 8 novembre 1764, RIDDELL, *The First Court of Chancery in Canada*, (1922) 2 *B.U.L.R.*, n. 8, p. 236.

d) Les avocats.

Les avocats étaient des auxiliaires de la justice comme les autres. Ils étaient nommés par le gouverneur, comme la plupart de ceux-ci. Ils pouvaient être destinés pour les mêmes raisons et de la même manière que les autres auxiliaires de la justice nommés par le gouverneur. Aucune scolarité ou aucune autre qualification n'était exigée pour devenir avocat. Il suffisait d'obtenir le consentement du gouverneur. En fait, il était beaucoup plus important d'être dans les bonnes grâces de celui-ci que d'avoir une solide formation juridique pour obtenir cette nomination ²⁷⁵.

Comme les autres auxiliaires de justice, les avocats devaient, en vertu de la commission du gouverneur, prêter le serment de suprématie et le serment du test, ce qui excluait automatiquement la quasi-totalité des Canadiens ²⁷⁶. Les hommes de lois anglais établis dans la province ne connaissant ni les coutumes ni la langue du pays, Murray jugea, cependant, nécessaire de permettre à des avocats canadiens de plaider devant la Cour des plaids communs, cour créée pour les Canadiens, comme nous l'avons vu, et, en conséquence, de les dispenser de l'obligation de prêter le serment de suprématie et le serment du test. L'ordonnance du 12 septembre 1764 déclare que les Canadiens ont le droit d'exercer la charge d'avocat devant la Cour des plaids communs. Elle ne dit pas expressément, cependant, qu'ils sont dispensés de la prestation du serment de suprématie et du serment du test. Murray jugea, en effet, plus prudent de ne faire aucune mention expresse à ce sujet ²⁷⁷.

Les Canadiens ne pouvaient pas, cependant, remplir la charge d'avocat devant les autres cours, en particulier devant la Cour du banc du roi et devant les juges de paix. Les Canadiens qui

²⁷⁵ Edouard FABRE-SURVEYER et Dorothy HENEKER, *The Bench and Bar of Quebec*, dans William Wood, *The Storied Province of Quebec*, Toronto, The Dominion Publishing Company Limited, 1931, t. 2, ch. 6, pp. 1059-1060; J. MARÉCHAL-NANTEL, *Esquisse historique du Barreau de la province de Québec (1664-1924)*, (1924) R. du D. 344; William Renwick RIDDELL, *The Bar of the Province of Upper Canada or Ontario*, Toronto, MacMillan Company, 1928, pp. 7, 20.

²⁷⁶ D.C., p. 150; C.D., p. 177; (1672) 25 Charles II, ch. 23; (1714) 1 George I, st. 2, ch. 13.

²⁷⁷ D.C., p. 182; C.D., p. 207. Dans les remarques qu'il envoie à Londres, avec une copie de l'ordonnance, Murray se justifie disant: « Nous avons su qu'il était raisonnable et nécessaire de laisser les avocats et les procureurs canadiens pratiquer devant cette Cour des plaids communs seulement (car ils ne sont pas admis à exercer leur profession devant les autres cours) parce que nous n'avons pas encore un seul avocat ou procureur anglais comprenant la langue française »: D.C., n. 1, p. 182; C.D., n. 1, p. 207.

formaient plus de 99% de la population de la province devaient donc avoir recours, devant toutes les cours, à l'exception de la Cour des plaids communs, à des avocats qui ne connaissaient ni leur langue, ni leurs coutumes.

Les commissaires du commerce et des plantations, dans un rapport daté du 2 septembre 1765, blâmèrent les auteurs de l'ordonnance pour ne pas avoir permis aux Canadiens d'exercer la charge d'avocat devant la Cour du banc du roi et recommandèrent que ces derniers soient admis à exercer cette charge devant toutes les cours²⁷⁸. En fait, les auteurs de la commission et non ceux de l'ordonnance étaient à blâmer. En effet, si la commission avait été suivie à la lettre, les Canadiens n'auraient même pas pu exercer la charge d'avocat devant la Cour des plaids communs. A la suite du rapport, le roi envoya à Murray des instructions additionnelles, datées du 1^{er} novembre 1765, lui ordonnant de permettre aux Canadiens de remplir les fonctions d'avocat dans toutes les cours²⁷⁹. Le 1^{er} juillet 1766, une ordonnance en ce sens fut adoptée. A partir de cette date, les Canadiens purent exercer la charge d'avocat devant toutes les cours de la province, sans avoir à prêter le serment de suprématie ni le serment du test²⁸⁰.

A la fin de la période qui nous intéresse, la province comptait environ trente avocats dont à peu près la moitié étaient Canadiens²⁸¹.

C. LE MODE DE RÉMUNÉRATION DES JUGES ET DES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

Le mode de rémunération des juges et des auxiliaires de la justice constituait l'un des défauts les plus importants du système. Au XVIII^e siècle, en Angleterre comme dans les colonies, les fonctionnaires étaient payés au moyen de droits attachés aux

²⁷⁸ *Rapport...*, 2 septembre 1765, D.C., pp. 211-212, 216; C.D., pp. 241-242, 246.

²⁷⁹ *Instruction additionnelle à Murray*, 15 novembre 1765, D.C., n. 2, p. 219; C.D., n. 2, p. 249.

²⁸⁰ *Ordonnance pour modifier et amender une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de Sa Majesté de cette province, rendue le dix-septième jour de septembre 1764*, 1^{er} juillet 1766, D.C., pp. 219-220; C.D., pp. 249-250.

²⁸¹ FABRE-SURVEYER et HENEKER, *op. cit.*, p. 1059; J. MARÉCHAL-NANTEL, *loc. cit.*, p. 341-342; Hilda NEATBY, *Quebec the Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1966, n. 14, p. 268; RIDDELL, *op. cit.*, p. 7 et n. 24, pp. 17-19; J.-Edmond ROY, *L'ancien barreau du Canada*, (1897) 3 R.L. n.s. 258, 272.

actes qu'ils posaient ou, moins souvent, au moyen d'un salaire et de droits. D'ailleurs, même dans ce dernier cas, les droits et non le salaire constituaient la partie importante de la rémunération. Un tel mode de rémunération était avantageux pour le gouvernement en ce sens que ce dernier n'avait pas à payer la plupart de ses fonctionnaires et qu'il pouvait donner un maigre salaire aux autres. Il était, cependant, désastreux au point de vue administratif. Les fonctionnaires cherchaient naturellement à augmenter le nombre d'actes qu'ils posaient afin d'augmenter leur rémunération. Certains étaient prêts à le faire par tous les moyens²⁸². La situation était encore empirée par le fait que, comme nous l'avons vu, les emplois publics étaient fréquemment donnés à des personnes qui ne les exécutaient pas elles-mêmes, mais les faisaient exécuter par d'autres, lesquels sous-déléguèrent souvent aussi leurs pouvoirs. Le détenteur de la charge, d'une part, faisait payer celui à qui il déléguait ses pouvoirs et, d'autre part, retenait une grande partie des droits. Lorsque le délégué sous-déléguait ses pouvoirs, il faisait de même. Les personnes qui exerçaient réellement les charges avaient donc dû les payer et n'avaient qu'une partie des droits qui y étaient attachés. Ils étaient d'autant plus portés à essayer d'augmenter le nombre de leurs droits et étaient d'autant plus tentés de le faire par n'importe quel moyen.

Ce mode de rémunération existait pour les juges et les auxiliaires de la justice, comme pour tous les fonctionnaires. Les abus étaient, d'ailleurs, particulièrement faciles dans le domaine de la justice, étant donné les complications de la procédure. Il s'ensuivait que des injustices étaient commises et que le coût de la justice était extrêmement élevé.

Dans la province, le juge en chef était rémunéré au moyen d'un salaire et de droits. Les juges des Cours de plaids communs n'avaient, au début, aucun salaire. Un salaire leur fut donné, cependant, après qu'ils eurent fait deux requêtes à ce sujet²⁸³. Les juges de paix et la plupart des autres auxiliaires de la justice n'étaient payés qu'au moyen de droits.

Le nombre de droits exigés dans la province était très considérable et augmentait sans cesse. Des droits étaient exigés même pour les actes les plus insignifiants. Le 4 juin 1765, Murray publia

²⁸² BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 132-133; HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 1, pp. 249, 252, 254-256; NEATBY, *op. cit.*, p. 51.

²⁸³ BURT, *op. cit.*, t. 1, n. 25, p. 256.

dans la *Gazette de Québec* une liste officielle des droits exigibles par des fonctionnaires, judiciaires et autres de la province. Cette liste donnait plus de 350 droits différents pour 27 charges. Or, elle ne mentionnait pas tous les fonctionnaires et ne donnait pas tous les droits exigés par les fonctionnaires mentionnés²⁸⁴. En 1768, le nombre de droits avait encore augmenté. En effet, Carleton, dans un rapport envoyé à Shelburne, mentionnait 556 droits différents pour 22 charges. Or, sa liste était incomplète²⁸⁵. D'autre part, les montants des divers droits exigés étaient très élevés. Ces montants avaient, en effet, été établis sans tenir compte du niveau de vie de la province. On avait adopté les montants exigés dans des colonies dans lesquelles le niveau de vie était beaucoup plus élevé²⁸⁶. De plus, les fonctionnaires essayaient sans cesse de les augmenter encore.

Les conséquences de ce mode de rémunération étaient encore plus désastreuses dans la province qu'en Angleterre et dans les autres colonies. En effet, elles étaient empirées par le fait que la province de Québec avait été récemment conquise, que les Canadiens n'avaient ni la même langue, ni les mêmes coutumes que le conquérant et qu'ils étaient presque totalement exclus des emplois publics.

Si les juges en chef et les juges des Cours de plaids communs remplirent leurs charges avec honnêteté, il n'en fut pas de même de tous les juges de paix. Nous avons vu, en effet, les abus commis par plusieurs d'entre eux. Ces abus ne furent pas les seuls. Des avocats et autres fonctionnaires abusèrent aussi de leurs charges en demandant des honoraires exorbitants ou en utilisant des moyens malhonnêtes pour augmenter le nombre d'actes qu'ils posaient²⁸⁷. Le coût de la justice était extraordinairement

²⁸⁴ BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227.

²⁸⁵ BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227. Carleton déclare à Shelburne que sa liste est incomplète à cause de la mauvaise volonté des fonctionnaires: BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227.

²⁸⁶ Lettre de Murray, 1766, CHAPPAIS, *op. cit.*, t. 1, p. 91; Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768, D.C., p. 269; C.D., p. 294; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 132-133.

²⁸⁷ Haldimand à Gage, 13 mars 1765, ROY, *loc. cit.*, p. 259; Lettre de Murray, 1766, CHAPPAIS, *op. cit.*, p. 91; Carleton à Shelburne, 24 décembre 1767, D.C., p. 264; C.D., p. 290; MASÈRES, *Projet d'un rapport...*, 27 février 1769, D.C., pp. 331-332; C.D., pp. 352-353; *Rapport...*, 10 juillet 1769, D.C., p. 362; C.D., p. 382; BRUNET, *op. cit.*, pp. 176, 226-228.

élevé ²⁸⁸. Dans un cas dont nous avons déjà parlé, les dépenses encourues pour le recouvrement d'une dette de 11 livres s'étaient élevées à 94 livres ²⁸⁹. Dans une lettre à Shelburne, Carleton rapporte qu'un nommé Antoine Couturier est acquitté, mais ne peut quitter la prison de Québec parce qu'il doit quatre livres en honoraires et n'a pas d'argent pour les payer ²⁹⁰. Les gens se ruinaient en procès au profit des avocats et des autres officiers de la justice ²⁹¹.

Murray protesta, sans succès, contre les abus engendrés par ce mode de rémunération. Dans le but de fixer précisément le montant de certains droits, il publia, le 4 juin 1765, une liste officielle de droits. Nous avons vu, cependant, que cette liste n'était pas complète ²⁹².

Carleton protesta aussi à plusieurs reprises. Ainsi, le 24 décembre 1767, il recommande à Shelburne de remplacer les droits exigibles par les principaux fonctionnaires de la justice et du gouvernement, y compris le gouverneur, par un salaire fixe et de limiter les droits exigibles par les fonctionnaires subordonnés à ceux qui étaient autorisés sous le régime français, « afin, ajoute-t-il, de ne plus donner lieu au reproche que la justice et les charges venant de nous, ont été établies pour arracher au peuple le peu qui lui a été laissé et de sauvegarder en même temps, dans une province si éloignée du trône, les intérêts de Sa Majesté contre les dangers funestes de l'avarice et de la corruption ». Dans la même lettre, il déclare que « le peuple est privé des avantages des cours de justice du roi qui au lieu d'être secourables à celui qui y a recours, sont devenus pour lui un sujet d'oppression et de ruine ». Il ajoute qu'il reçoit des plaintes chaque jour ²⁹³. Carleton prépara une liste de droits exigés par les fonctionnaires, liste qui

²⁸⁸ Carleton à Shelburne, 24 décembre 1767, *D.C.*, p. 264; *C.D.*, p. 290; MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, *D.C.*, pp. 331-332; *C.D.*, pp. 352-353; CARLETON et HEY, *Rapport* . . . , 15 septembre 1769, *R.L.Q.*, pp. 67-68; MASÈRES, *Critique* . . . , 11 septembre 1769, *D.C.*, p. 353; *C.D.*, p. 373; Carleton à Hillsborough, 28 mars 1770, *S.T.D.*, p. 82; BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 132-133; NEATBY, *op. cit.*, pp. 52, 96-97 et n. 12, p. 268.

²⁸⁹ *Rapport* . . . , 11 septembre 1769, *D.C.*, p. 378; *C.D.*, p. 398.

²⁹⁰ Carleton à Shelburne, 11 avril 1768, BRUNET, *op. cit.*, p. 227.

²⁹¹ Carleton à Hillsborough, 28 mars 1770, *S.T.D.*, p. 83; BRUNET, *op. cit.*, p. 227.

²⁹² BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 132-133.

²⁹³ Carleton à Shelburne, 24 décembre 1767, *D.C.*, pp. 264-265; *C.D.*, pp. 290-291.

était, cependant, incomplète²⁹⁴. Il obtint que les droits du juge en chef soient remplacés par une allocation fixe²⁹⁵. Il congédia quelques fonctionnaires²⁹⁶. Dans l'ordonnance du 1^{er} février 1770, il fixa certains droits²⁹⁷. Le mode de rémunération utilisé dans la province étant, cependant, général en Angleterre comme dans les colonies, Carleton n'eut que peu de succès²⁹⁸.

CONCLUSION.

L'organisation judiciaire de la province de Québec, de 1764 à 1774, n'est pas rationnelle. La justice, très lente et très coûteuse, est rendue par des juges incompetents. Le système tient peu compte de la présence des Canadiens, c'est-à-dire de la présence de plus de 99 p. 100 de la population.

L'organisation judiciaire n'est pas rationnelle. En effet, des cours ayant compétence en mêmes matières n'appliquent pas les mêmes lois. En matière civile un demandeur peut, avant l'ordonnance de 1770, lorsque la valeur de la demande est de plus de dix livres, puis, à compter de cette ordonnance, quelle que soit la valeur de la demande, s'adresser soit à une cour appliquant les lois anglaises soit à une cour appliquant une équité qui consiste le plus souvent en l'application des lois canadiennes. De plus, comble de l'illogisme, il y a appel de la cour qui doit appliquer l'équité à une cour qui doit appliquer les lois anglaises. Nous avons vu, cependant, que William Hey, juge en chef à compter de 1766, décida d'appliquer en appel la même loi qu'en première instance.

La justice est très lente et très coûteuse. Les cours ne siègent pas assez souvent et la procédure est très compliquée. Les avocats et les auxiliaires de la justice, payés au moyen de droits, réclament des honoraires exorbitants.

Les juges sont incompetents. Ils n'ont aucune formation juridique, à l'exception du juge en chef Gregory, incompetent de toutes façons, et du juge en chef Hey. La majorité des juges de paix savent à peine ce qu'est un juge de paix.

²⁹⁴ BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227.

²⁹⁵ MASÈRES, *Projet d'un rapport* . . . , 27 février 1769, D.C., p. 331; C.D., p. 352; NEATBY, *op. cit.*, p. 97.

²⁹⁶ BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 132-133.

²⁹⁷ D.C., pp. 389-390, 395; C.D., pp. 409-410, 415.

²⁹⁸ BRUNET, *op. cit.*, pp. 226-227; BURT, *op. cit.*, t. 1, pp. 132-133; NEATBY, *op. cit.*, pp. 96-97.

Le système tient peu compte de la présence des Canadiens dans la province, c'est-à-dire de la présence de plus de 99 p. 100 de la population. Les lois anglaises, totalement inconnues des Canadiens, doivent être appliquées par toutes les Cours, sauf les Cours de plaids communs. Les Cours de plaids communs appliquent le plus souvent les lois canadiennes, mais ne sont pas obligées de le faire et ne le font pas toujours. Les procès se déroulent en anglais, sauf devant les Cours de plaids communs. Les Canadiens ne peuvent être juges, ni juges de paix, sauf ceux qui ne sont pas catholiques, c'est-à-dire une infime minorité. Ils sont aussi exclus de la plupart des charges d'auxiliaire de la justice. Les juges et les juges de paix ne parlent pas la langue française, sauf les juges des Cours des plaids communs et quelques rares juges de paix. Les détenteurs de la plupart des charges d'auxiliaire de la justice ne parlent pas, non plus, cette langue. Jusqu'en 1766, les Canadiens ne peuvent être avocats que devant la Cour des plaids communs. Les Canadiens peuvent être jurés, mais, en fait, il leur est difficile de l'être devant les Cours autres que les Cours de plaids communs puisque les procès s'y déroulent en anglais.

Un tel système devait nécessairement engendrer l'anarchie. Les Canadiens continuent à suivre les lois canadiennes. Les Anglais suivent les lois anglaises. Les demandeurs canadiens s'adressent aux Cours de plaids communs. Les demandeurs anglais s'adressent aux Cours qui appliquent les lois anglaises. Les Canadiens font souvent régler leurs litiges par des arbitres privés, au lieu de s'adresser aux tribunaux. Les juges des Cours de plaids communs appliquent le plus souvent les lois françaises, mais il leur arrive de ne pas les appliquer. De plus, quand ils les appliquent, ils les interprètent souvent de façon fautive. Les juges de paix, les auxiliaires de justice demandent des honoraires exorbitants et abusent souvent de leurs charges. Les procès sont ruineux.

Le premier essai d'organisation judiciaire permanente, tenté par le conquérant dans la province de Québec, fut un échec.

BIBLIOGRAPHIE.

A. SOURCES ET OUVRAGES ANCIENS.

- BLACKSTONE, William, *Commentaries on the Laws of England*, Philadelphia, Robert Bell, 1771-1772.
- CAVENDISH, Henry, *Debates of the House of Commons in the year 1774 on the Bill for Making More Effectual Provision for the Government of the Province of Quebec*, London, Ridgway, 1839.
- DOUGHTY, Arthur G., *Rapport sur les travaux relatifs aux Archives publiques pour l'année 1913*, Appendice E, *Ordonnances faites pour la province de Québec par le Gouverneur et le Conseil de la dite province depuis le commencement du Gouvernement civil*, Ottawa, Imprimeur du roi, 1915.
- *Rapport concernant les travaux des Archives publiques pour les années 1914 et 1915*, Appendice C, *Ordonnances édictées pour la province de Québec par le Gouverneur et le Conseil de celle-ci de 1768 à 1791, formant suite aux ordonnances publiées dans l'appendice E du rapport des Archives publiques pour 1913*, Ottawa, Imprimeur du roi, 1917.
- *Report of the Public Archives for the year 1918*, Appendix C, *Proclamations issued by the Governor-in-chief from the Establishment of Civil Government on August 10, 1764, until the partition of the Province of Quebec into the Province of Upper and Lower Canada, on December 26, 1791*, Ottawa, King's Printer, 1920.
- KENNEDY, W. P. M., *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution 1713-1929*, Oxford, Oxford University Press, 1930.
- KENNEDY, W. P. M., et LANCTOT, Gustave, *Rapports sur les lois de Québec 1767-1770*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1931.
- MASÈRES, Francis, *The Canadian Freeholder*, London, B. White, 1776-1779.
- *A collection of several commissions and other public instruments, proceeding from His Majesty's Royal Authority, and other papers, relating to the state of the province of Quebec on North America, since the conquest of it by the British Arms in 1760*, London, W. and J. Richardson, 1772.
- *Mémoire à la défense d'un plan d'Acte du Parlement pour l'établissement des lois de la province de Québec*, London, Edward Allen, 1773.
- SHORTT, Adam, et DOUGHTY, Arthur G., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921.
- *Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, Ottawa, King's Printer, 1918.
- WALLACE, W. Stewart, *The Masères Letters, 1766-1768*, Toronto, Oxford University Press, 1919.
- Rapport concernant les Archives canadiennes pour l'année 1904*, Appendice E, *Instructions aux gouverneurs*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1905.

B. OUVRAGES.

- BRUNET, Michel, *Les Canadiens après la Conquête, 1759-1775*, Montréal, Fides, 1969.
- BUCHANAN, A. W. Patrick, *The Bench and Bar of Lower Canada down to 1850*, Montreal, Burton's Limited, 1928.

- BURT, Alfred Leroy, *The Old Province of Quebec*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1968.
- CHAPAIS, Thomas, *Cours d'histoire du Canada*, Québec, Garneau, 1919-1939.
- DOUTRE, Gonzalve, et LAREAU, Edmond, *Histoire générale du droit canadien 1492-1791*, Montréal, Alphonse Doutre et Cie, 1872.
- GARNEAU, François-Xavier, *Histoire du Canada depuis sa découverte jusqu'à nos jours*, Québec, Napoléon Aubin, 1845-1852.
- GROULX, Lionel, *Histoire du Canada français depuis la découverte*, Montréal, Fides, 1960.
- HOLDSWORTH, William, *A History of English Law*, London, Methuen & Co. Ltd., Sweet and Maxwell, 1966.
- LAREAU, Edmond, *Histoire du droit canadien*, Montréal, Périard, 1888-1889.
- LEMIEUX, Rodolphe, *Les origines du droit franco-canadien*, Montréal, Théoret, 1901.
- NEATBY, Hilda, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 1937.
- *Quebec the Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1966.
- OUELLET, Fernand, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*, Montréal et Paris, Fides, 1966.
- RIDDELL, William Renwick, *The Bar of the Province of Upper Canada or Ontario*, Toronto, MacMillan Company, 1928.
- *The Courts of the Province of Upper Canada or Ontario*, Toronto, MacMillan Company, 1928.
- ROY, J.-Edmond, *L'ancien Barreau au Canada*, Montréal, 1897.
- WOOD, William, *The Storied Province of Quebec*, Toronto, The Dominion Publishing Company Limited, 1931.

C. ARTICLES.

- HAMELIN, Jean, *A la recherche d'un cours monétaire canadien*, (1961-1962) 15 R.H.A.F. 33.
- MARÉCHAL-NANTEL, J., *Esquisse historique du Barreau de la province de Québec, 1663-1924*, (1924) R. du D. 337.
- MATHIEU, Michel, *Traité des devoirs du shérif*, (1869) 1 R.L. 55.
- MOREL, André, *La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774*, (1960) 20 R. du B. 53.
- NANTEL, Maréchal, *Les avocats à Montréal*, (1942) 2 R. du B. 445.
- *Pionniers du barreau*, (1946) 6 R. du B. 97.
- PELLAND, Léo, *Aperçu historique de notre organisation judiciaire depuis 1760*, (1934) 12 R. du D. 14.
- RIDDELL, William Renwick, *The First Court of Chancery in Canada*, (1922) 2 B.U.L.R. 231, (1923) 3 B.U.L.R. 1.
- ROY, J.-Edmond, *L'ancien barreau du Canada*, (1897) 3 R.L. n.s. 231.
- SCOTT, S. Morley, *The Authorship of Certain Papers in the Lower Canada Jurist*, (1929) 10 C.H.R. 335.